



S.E.M. SEDEV

COURS YVES BRAYER

ROUTE DU COL

05560 VARS

**AMENAGEMENT D'UNE TYROLIENNE
SUR LE DOMAINE SKIABLE**

**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS AU TITRE DU
R122-2 DU CE**

ANNEXES

23 juin 2021

Annexe 1 :

Informations nominatives relatives au Maitre d'ouvrage ou pétitionnaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de
l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Personne physique

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

Personne morale

Adresse du siège social

Numéro

Extensio
n

Nom de la voie

SEM SEDEV

Code postal

- 5 6 0

Localité

VAR

Pays

FRANCE

Tél

-492465009

Fax

Courriel

semsedev@sedev.fr

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom

REVERBEL

Prénom

Christian

Qualité

Directeur

Tél

-649066180

Fax

Courriel

christian.reverbel@sedev.fr

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-maîtrise d'ouvrage

--

--

--

--

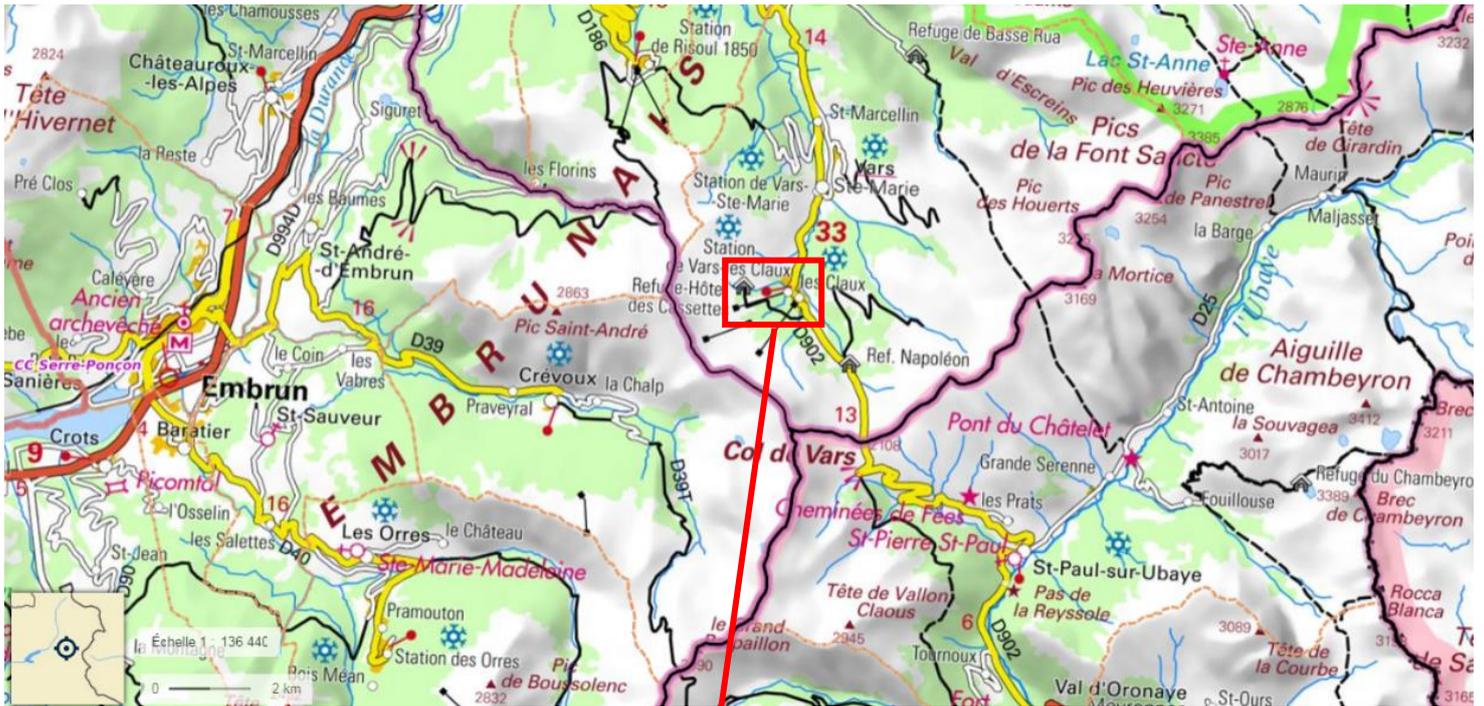
--

--

--

--

Annexe 2 : Plan de situation

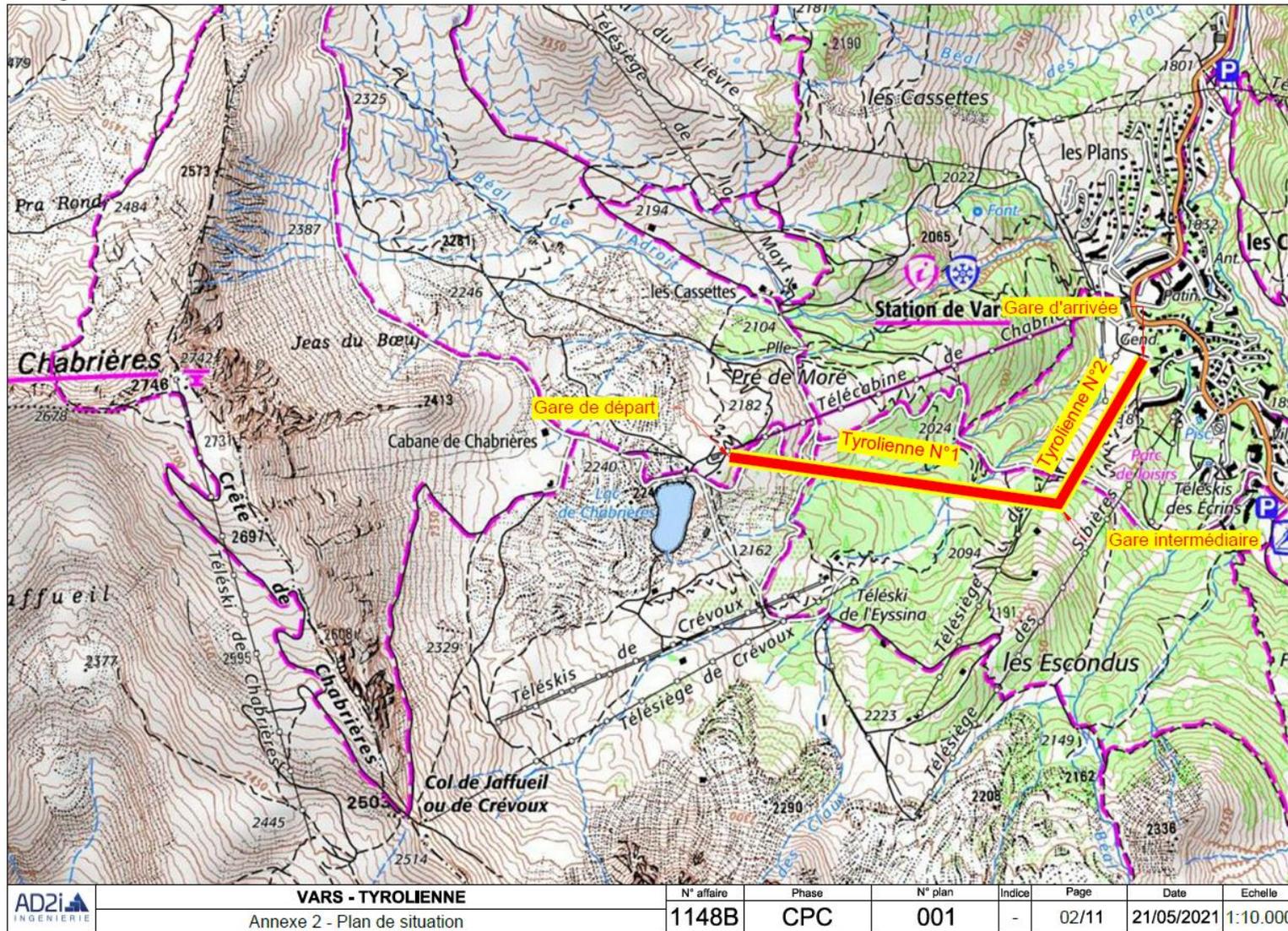


Carte 1 Localisation du projet (Géoportail, IGN)

Carte 2 Localisation du projet sur le domaine skiable « Vars-La Forêt Blanche »



Carte 3 Localisation IGN



Annexe 3 :
Photographies du secteur de projet
Prises en Juin 2021 (AGRESTIS)
Prises en hiver 2021 (Rapport
préliminaire Fantasticable)

Carte 4 Localisation des prises de vues

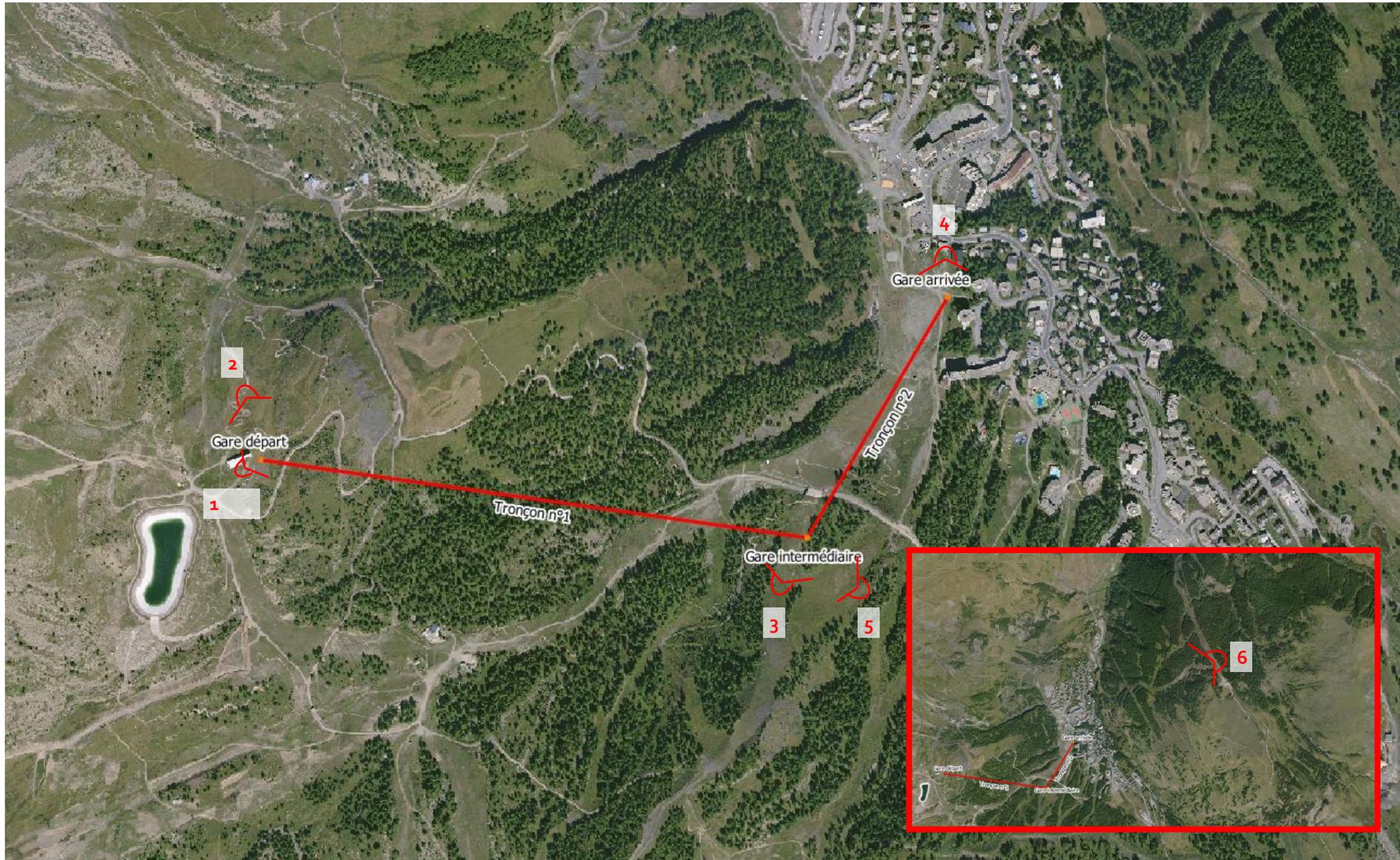




Photo 1 *Prise de vue n°1 rapprochée depuis gare de Chabrières – emplacement prévu de la gare de départ (14 Juin 2021)*

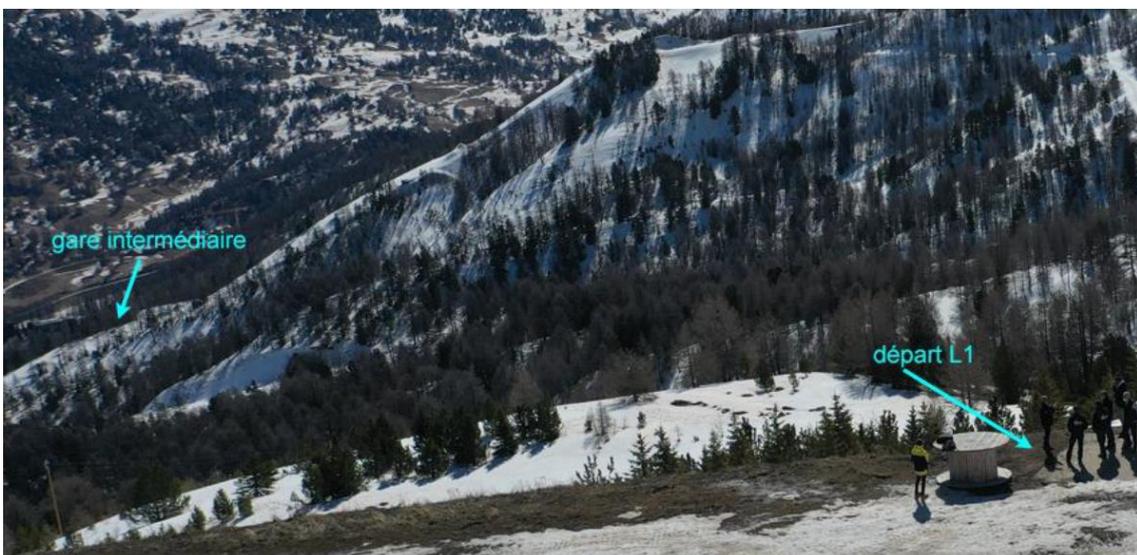


Photo 2 *Prise de vue n°2 éloignée depuis gare de Chabrières – emplacement prévu de la gare de départ et intermédiaire (hiver 2021)*



Gare intermédiaire
envisagée

Photo 3 Prise de vue n°3 rapprochée depuis le stade de slalom – emplacement prévu de la gare intermédiaire (14 Juin 2021)



Photo 4 Prise de vue n°4 rapprochée depuis le front de neige – emplacement prévu de la gare d'arrivée (hiver 2021)



Photo 5 *Prise de vue n°5 éloignée de la gare intermédiaire (hiver 2021)*

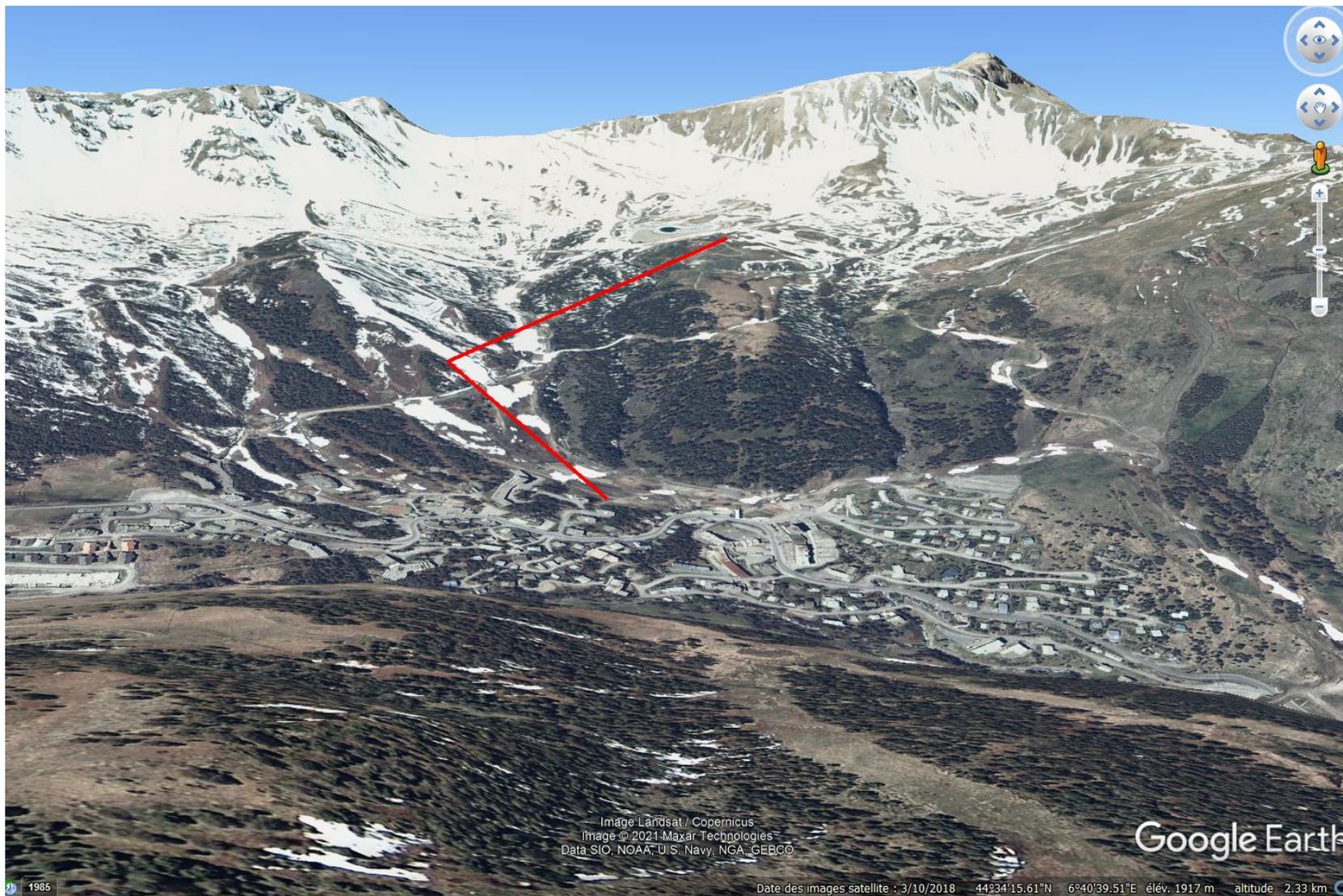


Photo 6 *Prise de vue n°6 éloignée depuis le secteur de Peynier (Date : 03/10/2018 – Google Earth)*

Annexe 4 : Plans du projet

Figure 1 Profil en long – tronçon n°1 (source : AD2i)

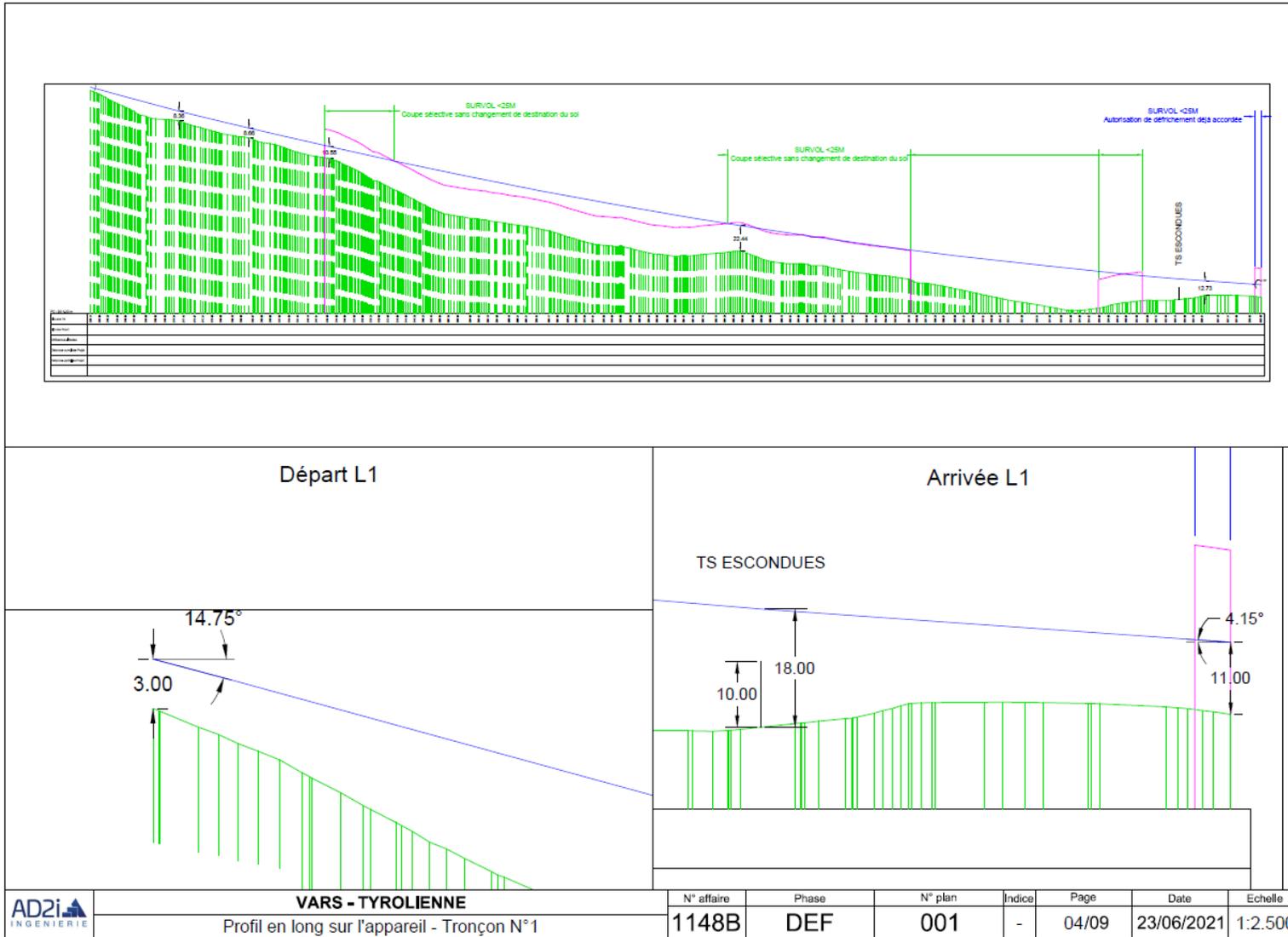


Figure 2 Profil en long – tronçon n°2 (source : AD2i)

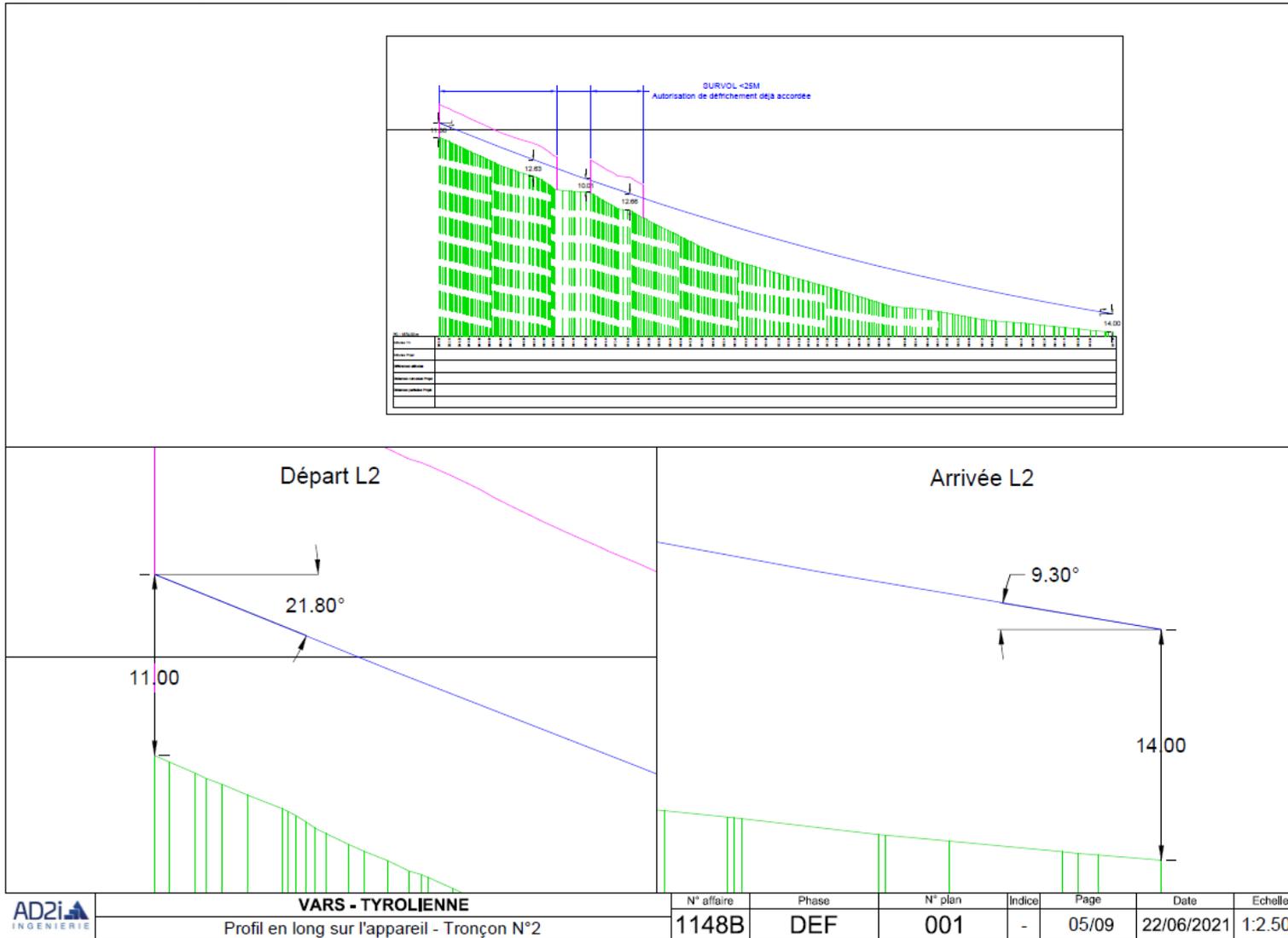
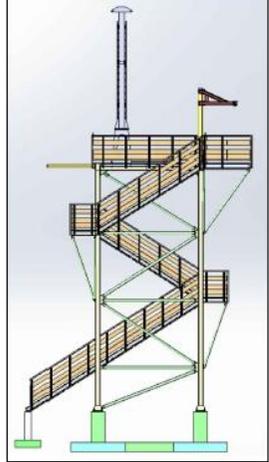


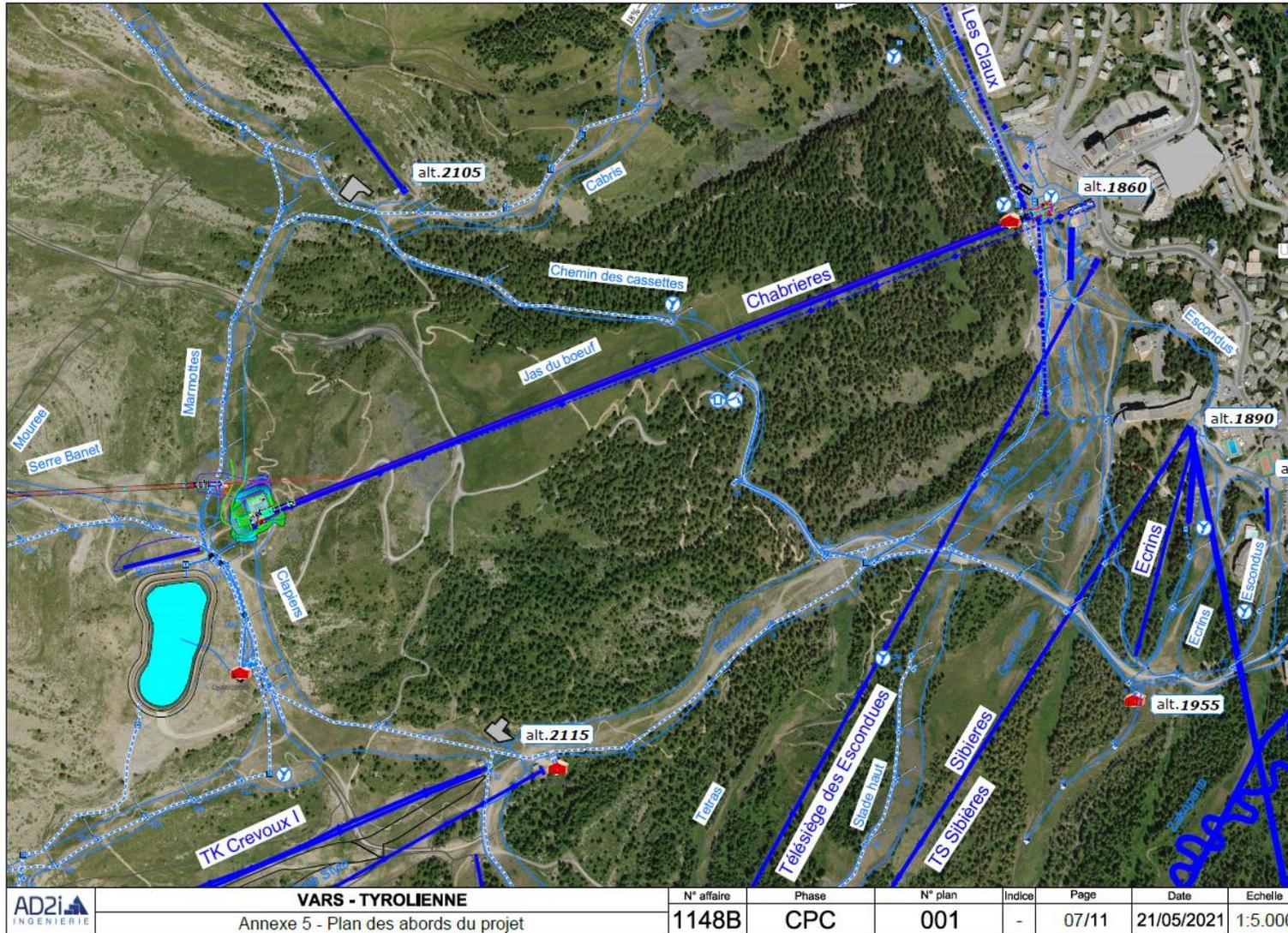
Figure 3 Plan de principe des gares (source : AD2i)

 <p style="text-align: center;">Gare de départ</p>	 <p style="text-align: center;">Gare intermédiaire</p>														
 <p style="text-align: center;">Gare d'arrivée</p>	 <p style="text-align: center;">Harnais simple et double</p>														
 <p style="text-align: center;">VARS - TYROLIENNE Annexe 4 - Plans de principe des gares</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° affaire</th> <th>Phase</th> <th>N° plan</th> <th>Indice</th> <th>Page</th> <th>Date</th> <th>Echelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1148B</td> <td>CPC</td> <td>001</td> <td>-</td> <td>06/11</td> <td>21/05/2021</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	N° affaire	Phase	N° plan	Indice	Page	Date	Echelle	1148B	CPC	001	-	06/11	21/05/2021	-
N° affaire	Phase	N° plan	Indice	Page	Date	Echelle									
1148B	CPC	001	-	06/11	21/05/2021	-									

Annexe 5 : Abords du projet Habitats naturels, flore et faune

Les données qui suivent sont issues des expertises réalisées dans le cadre de l'**Observatoire Environnemental** engagé depuis 2019, par la SEM-SEDEV, sur l'ensemble du domaine skiable de Vars

Carte 5 Plan des abords du projet



Un diagnostic Faune-Flore-Habitats est réalisé à l'échelle du Domaine skiable dans le cadre de l'observatoire environnemental conduit par la SEM SEDEV, depuis 2019. Ces données sont présentées ci-après.

1 - HABITATS NATURELS ET FLORE

Source : Observatoire environnemental de Vars, AGRESTIS.

1.1 - DESCRIPTION DES HABITATS SUR LA ZONE D'ETUDE

METHODOLOGIE

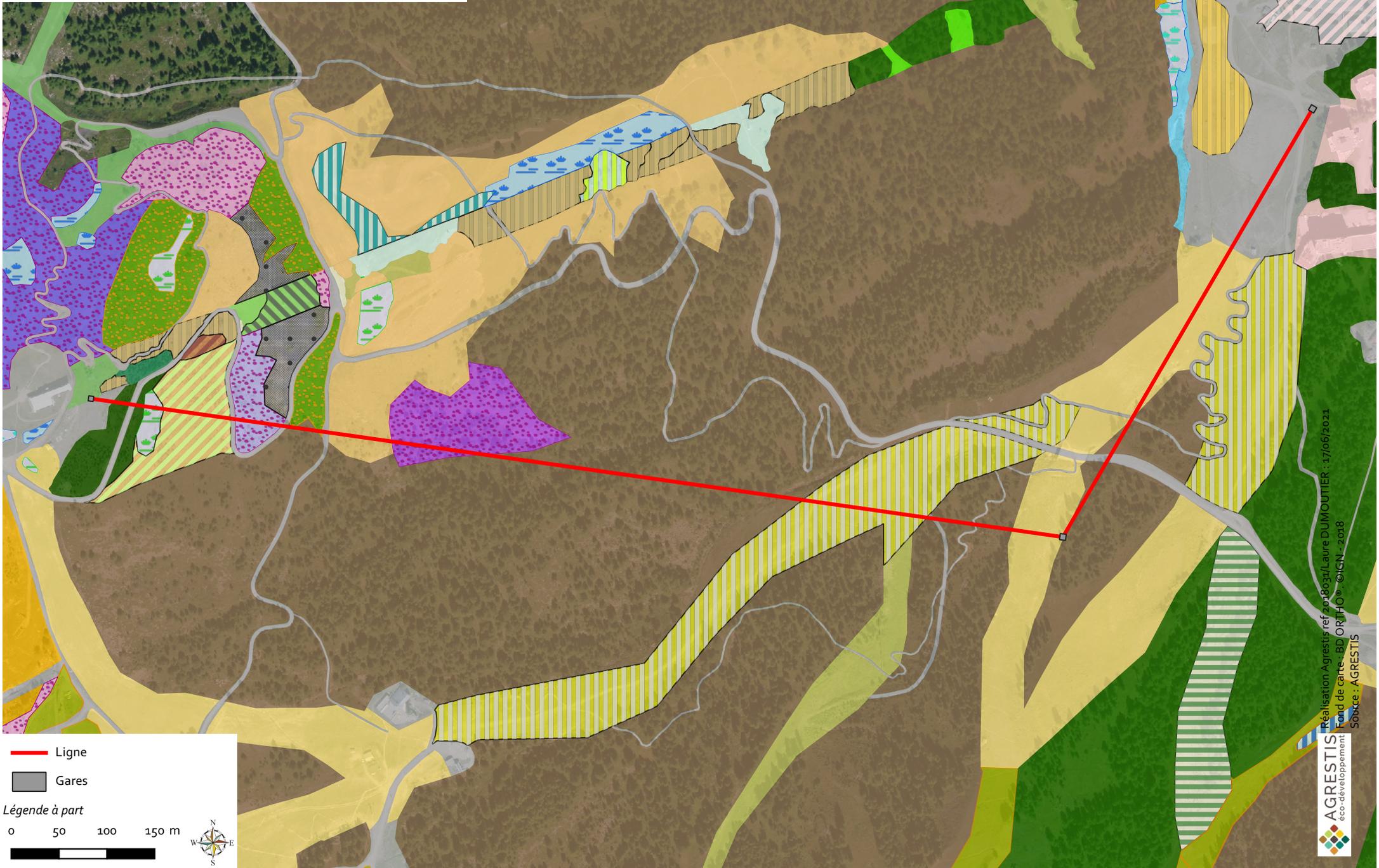
La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Cependant, la période de passage tardive et la réalisation d'un seul passage ne permettent pas d'être exhaustif sur les relevés floristiques. Ils permettent cependant de caractériser les habitats naturels du site. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats.

Habitats naturels



— Ligne
■ Gares

Légende à part

0 50 100 150 m



Figure 4 Légende de la carte des habitats naturels (en rouge ceux qui concernent la zone d'étude)

-  Lits des rivières (CB 24.1)
-  Landes alpines et boréales (CB 31.4)
-  Landes alpines à *Vaccinium* (CB 31.412)
× Fourrés à *Juniperus communis* subsp. *nana* (CB 31.431)
-  Fourrés à *Genévriers* nains (CB 31.43)
-  Fourrés à *Genévriers* nains (CB 31.43) × Communautés des affleurements et rochers désagrégés alpins (CB 36.2)
-  Fourrés à *Juniperus communis* subsp. *nana* (CB 31.431)
-  Fourrés à *Juniperus communis* subsp. *nana* (CB 31.431)
× Pelouses atlantiques à *Nard* raide et groupements apparentés (CB 35.1) × Forêts de *Mélèzes* et d'*Arolles* (CB 42.3)
-  Fourrés à *Juniperus communis* subsp. *nana* (CB 31.431) × Gazon à *Nard* raide (CB 35.11)
-  Fourrés à *Juniperus communis* subsp. *nana* (CB 31.431) × Pelouses à *Festuca paniculata* (CB 36.331)
-  Fourrés à *Juniperus communis* subsp. *nana* (CB 31.431) × Forêts de *Mélèzes* et d'*Arolles* (CB 42.3)
-  Clairières herbacées forestières (CB 31.871)
-  Clairières herbacées forestières (CB 31.871) × Forêts de *Mélèzes* et d'*Arolles* (CB 42.3)
-  Gazon à *Nard* raide (CB 35.11)
-  Gazon à *Nard* raide (CB 35.11) × Pelouses à *Festuca paniculata* (CB 36.331)
-  Gazon à *Nard* raide (CB 35.11) × Forêts de *Pins* de montagne à *Silène* rupestre (CB 42.4213)
-  Pelouses siliceuses thermophiles subalpines (CB 36.33)
-  Pelouses à *Festuca paniculata* (CB 36.331)
-  Pelouses à *Festuca paniculata* (CB 36.331) × Forêts de *Mélèzes* et d'*Arolles* (CB 42.3)
-  Prairies alpines et subalpines fertilisées (CB 36.5)
-  Prairies alpines et subalpines fertilisées (CB 36.5) × Zones rudérales (CB 87.2)
-  Prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21)
-  Prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21) × Forêts de *Mélèzes* et d'*Arolles* (CB 42.3)
-  Prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21) × Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines) (CB 54.2)
-  Prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21) × Bas-marais à *Carex nigra* (CB 54.26)
-  Pâtures mésophiles (CB 38.1)
-  Pâtures mésophiles (CB 38.1) × Zones rudérales (CB 87.2)
-  Prairies de fauche de montagne (CB 38.3)
-  Forêts de *Mélèzes* et d'*Arolles* (CB 42.3)
-  Forêts siliceuses orientales à *Mélèze* et *Arolle* (CB 42.31)
-  Forêts siliceuses orientales à *Mélèze* et *Arolle* (CB 42.31) × Zones rudérales (CB 87.2)
-  Forêts d'*Arolles* à *Myrtille* (CB 42.311)
-  Forêts de *Mélèzes* et d'*Arolles* avec *Genévriers* nains (CB 42.316)
-  Forêts de *Pins* de montagne à *Silène* rupestre (CB 42.4213)
-  Bas-marais, tourbières de transition et sources (CB 54)
-  Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines) (CB 54.2)
-  Bas-marais à *Carex nigra* (CB 54.26)
-  Eboulis calcaires alpiens (CB 61.2)
-  Villages (CB 86.2)
-  Villages (CB 86.2) × Zones rudérales (CB 87.2)
-  Zones rudérales (CB 87.2)
-  Zones revégétalisées

LANDES ALPINES A VACCINIUM (CB 31.412)

Les landes alpines et boréales sont des formations d'arbrisseaux bas, nains ou prostrés. Elles sont dominées par le genre *Vaccinium*. Elles ont leur optimum dans les endroits peu ensoleillés et longtemps sous la neige. Le sol est pauvre en nutriments, en général peu profond. Elles sont généralement le résultat de défrichements anciens, le pâturage extensif entravant souvent son retour vers un stade forestier. À l'heure actuelle, la faible pression de l'activité de pâturage dans des secteurs de prairies moins riches ou difficiles d'accès favorise l'extension de la lande.

Sur l'aire d'étude, elles sont localisées à l'amont de la zone d'étude et en mélange avec des Fourrés à *Juniperus communis* (CB31.431). Ces landes seront survolées par le projet.

INTERET :

Les landes alpines à *Vaccinium* constituent **un habitat d'intérêt communautaire dénommé « Landes subalpines secondaires d'adret des Alpes et des Pyrénées à Genévrier nain » codifié 4060.**

Son faciès en mosaïque avec d'autres habitats lui confère un réel intérêt écologique. Il s'agit notamment d'un des principaux biotopes du Tétralyre et les arbrisseaux sempervirents de ce milieu constituent un refuge apprécié de la petite faune.

FOURRES A JUNIPERUS COMMUNIS SUBSP. NANA (CB 31.431)

Ces fourrés sont des formations d'arbrisseaux bas, nains ou prostrés. Ils sont dominés par le Genévrier nain (CB 31.431).

Sur l'emprise projet, on les retrouve à l'amont de la zone d'étude, sur le premier tronçon de la tyrolienne. Ils seront survolés par le projet.

Ces milieux ont leur optimum dans les endroits peu ensoleillés et longtemps sous la neige. Le sol est pauvre en nutriments, en général peu profond. Adaptée à la sécheresse estivale, ces fourrés doivent aussi supporter des températures très basses en hiver, à cause de l'absence de couverture neigeuse protectrice.

Elles sont généralement le résultat de défrichements anciens, le pâturage extensif entravant souvent son retour vers un stade forestier. Cet habitat est considéré comme indésirable dans les pâturages et sur les pistes de ski et ne se trouve que sur des surfaces peu ou pas exploitées par l'homme.

Il est parfois en mélange avec des pelouses à Fétuque Paniculé (CB 36.331).

INTERET :

Les fourrés à *Juniperus communis subsp. nana* constituent **un habitat d'intérêt communautaire dénommé « Landes subalpines secondaires d'adret des Alpes et des Pyrénées à Genévrier nain » codifié 4060.**

Son faciès en mosaïque avec d'autres habitats lui confère un réel intérêt écologique. Il s'agit notamment d'un des principaux biotopes du Tétralyre et les arbrisseaux sempervirents de ce milieu constituent un refuge apprécié de la petite faune.

GAZONS A NARD RAIDE (CB 35.11)

Ce milieu ouvert est dominé par le Nard raide (*Nardus stricta*). Il s'agit d'une graminée au feuillage fin et rigide qui jaunit rapidement. Le Nard raide se retrouve sur des sols acides, secs et pauvres. Ces pelouses occupent des roches cristallines et d'autres substrats dépourvus de calcaire ou des sols décalcifiés des régions calcaires. Cet habitat se trouve dans l'étage montagnard, ce qui le différencie des gazons à Nard raide du type CB 36.31 des étages alpins et subalpins.

Cet habitat se développe dans des secteurs à faible pression de pâturage. Ces gazons ne se prêtent donc qu'à une utilisation extensive et sont remplacés par des pâturages gras en cas d'intensification de la pâture.

Sur l'emprise projet, on les retrouve au niveau de la future gare d'embarquement de la tyrolienne.

INTERET :

Les gazons à Nard raide constituent **un habitat d'intérêt communautaire prioritaire dénommé « Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes » codifié 6230.**

PELOUSES A FESTUCA PANICULATA (CB 36.331)

Ces pelouses sont dominées par des espèces thermophiles, notamment la Fétuque paniculée (CB 36.331). Elles sont caractérisées par la présence de Centaurée à une fleur, du Cerfeuil des Alpes ou encore la Pédiculaire feuillée. Elles occupent des pentes rocheuses siliceuses et ensoleillées.

Sur la zone d'étude elles sont présentes à l'amont, sur le premier tronçon de la tyrolienne, parfois en mélange avec des fourrés à Genévriers nains (CB 31.431) ou encore en sous-bois dans des forêts d'Arolles et de Mélèzes (CB 42.3). Les pelouses seront survolées par le projet.

INTERET :

C'est un milieu à très forte diversité floristique et en très bon état de conservation sur le territoire de l'observatoire.

Cet habitat est utilisé comme place de chant pour les Tétrasyre durant la période de reproduction.

PRAIRIES ALPINES ET SUBALPINES FERTILISEES (CB 36.5)

Ce type de prairies se localise sur les pistes de ski de la zone d'étude. Il s'agit de sols fertiles et généralement bien alimentés en eau. Cet habitat est typique des pâtures d'altitude occupées par des bovins. Ce groupement remplace généralement les prairies mésophiles (CB 38.1) vers le sommet de l'étage montagnard. Ces prairies ont été créées par l'homme par transformation des landes et des forêts subalpines et sont aujourd'hui pâturées chaque année et occasionnellement amendées par du fumier.

Elle est souvent en mélange avec l'habitat de zones rudérales (CB 87.2) ce qui correspond à des pistes de ski qui ont fait l'objet d'une revégétalisation par apport de fertilisant et de semences. Durant l'été, ces pistes sont utilisées comme zones de pâtures pour des troupeaux.

INTERET :

L'intérêt floristique de cet habitat est limité car les espèces qu'il abrite sont communes. Il est cependant favorable à de nombreux petits invertébrés et vertébrés, de par les richesses alimentaires qu'il offre (biomasse végétale importante, abondance de graines et de fleurs).

FORETS D'AROLLES A MYRTILLE (CB 42.311)

Sur la zone d'étude, il s'agit de peuplement disséminés dominée par les Pins cembro, aussi appelé l'arolle et de quelques Mélèzes. La strate herbacée est composée d'espèces qui affectionnent les sols acides et qui s'accommodent de peu de luminosité. Cette strate de sous-bois est recouverte d'une épaisse couche d'humus brut et forment une lande à éricacées riche en mousses et en Myrtille.

Ces forêts sont présentes principalement à l'amont de la zone d'étude et seront survolées par le projet.

INTERET :

Les forêts d'Arolles à Myrtille constituent **un habitat d'intérêt communautaire dénommé « Cembraies à Myrtille et Rhododendron » codifié 9420 – 1.**

Dans ce type de sous-bois, une espèce protégée au niveau nationale a également été inventoriée : il s'agit de la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*) qui se développe sur le bois mort au sol dont le stade de dépérissement est avancé. **Elle n'a pas été mise en évidence à proximité du projet.**

Ces forêts sont aussi le lieu de vie de plusieurs groupes d'espèces dont les mammifères (Ongulés, Chauve-souris, ...) et de nombreux oiseaux.

Ces forêts jouent un rôle important de protection contre les avalanches et elles fournissent un bois très prisé pour la fabrication de meubles.

FORETS DE MELEZES ET D'AROLLES AVEC GENEVRIERS NAINS (CB 42.316)

La forêt des Mélèzes et d'Arolles est principalement composée de Mélèzes et de quelques Pins cembro, aussi appelé l'arolle. Dans les très vieux peuplements, le Pin cembro peut devenir dominant. La strate herbacée est composée d'espèces qui affectionnent les sols acides et qui s'accommodent de peu de luminosité. Cette strate de sous-bois est recouverte d'une épaisse couche d'humus brut et forment une lande à éricacées riche en mousses et en Genévrier nain. Ces forêts représentent les autres boisements de la zone d'étude. Elles seront partiellement défrichées dans le cadre du projet à hauteur d'environ 3 322 m².

INTERET :

Les forêts de Mélèzes et d'Arolles avec Genévriers nains constituent **un habitat d'intérêt communautaire dénommé « Cembraies à Myrtille et Rhododendron » codifié 9420 – 1.**

Dans ce type de sous-bois, une espèce protégée au niveau nationale a également été inventoriée : il s'agit de la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*) qui se développe sur le bois

mort au sol dont le stade de dépérissement est avancé. **Elle n'a pas été mise en évidence à proximité du projet.**

Ces forêts sont aussi le lieu de vie de plusieurs groupes d'espèces dont les mammifères (Ongulés, Chauve-souris, ...) et de nombreux oiseaux.

Ces forêts jouent un rôle important de protection contre les avalanches et elles fournissent un bois très prisé pour la fabrication de meubles.

Ces forêts jouent un rôle important de protection contre les avalanches et elles fournissent un bois très prisé pour la fabrication de meubles.

BAS-MARAIS A CAREX NIGRA (CB 54.26)

Les bas-marais alcalins sont dominés par des laïches basophiles et notamment le Laïche vulgaire (*Carex nigra*) qui forment des tapis denses et peu élevés. Ces formations se développent sur des sols gorgés d'eau en permanence ; le niveau de la nappe d'eau se trouve proche de celui du sol qui facilite la formation de tourbe sous l'eau. Le sol de ces milieux est riche en calcaire et en bases et les eaux qui l'alimentent sont pauvres en oxygène dissous.

Les bas-marais alcalins sont entretenus par une fauche annuelle ou bisannuelle ou plus rarement par une pâture extensive.

Il est présent sous la ligne du projet de tyrolienne à 70 m environ de la gare de départ. Il ne sera pas impacté par le projet.

INTERET :

Les Bas Marais à *Carex nigra* constituent un habitat d'intérêt communautaire dénommé « **Tourbières basses alcalines** » codifié 7230.

Cet habitat est considéré comme zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

L'existence de tels milieux repose sur des conditions très contraignantes. De ce fait, la faune et la flore qui les composent sont spécialistes. Ils peuvent accueillir des espèces floristiques patrimoniales. Sur le territoire du domaine skiable, cet habitat abrite le Scirpe de Hudson, espèce en danger et protégée en Rhône-Alpes. **Il n'a pas été mis en évidence sur l'aire d'étude.**

Les bas-marais alcalins sont également favorables pour la reproduction des amphibiens et des odonates. Ils assurent en outre de multiples fonctions hydrologiques notamment un rôle épurateur et de soutien en période d'étiage (relargage d'eau).

Ils font partie des habitats qui ont subi la régression la plus grave. Ils ont pratiquement disparu de certaines régions et sont gravement menacés.

ZONES RUDERALES (CB 87.2)

Il s'agit des espaces aménagés non végétalisés ou peu végétalisés, tels que les pistes et chemins, les terrains remaniés et fortement anthropisés.

Les milieux peu végétalisés abritent des espèces dites rudérales ou pionnières.

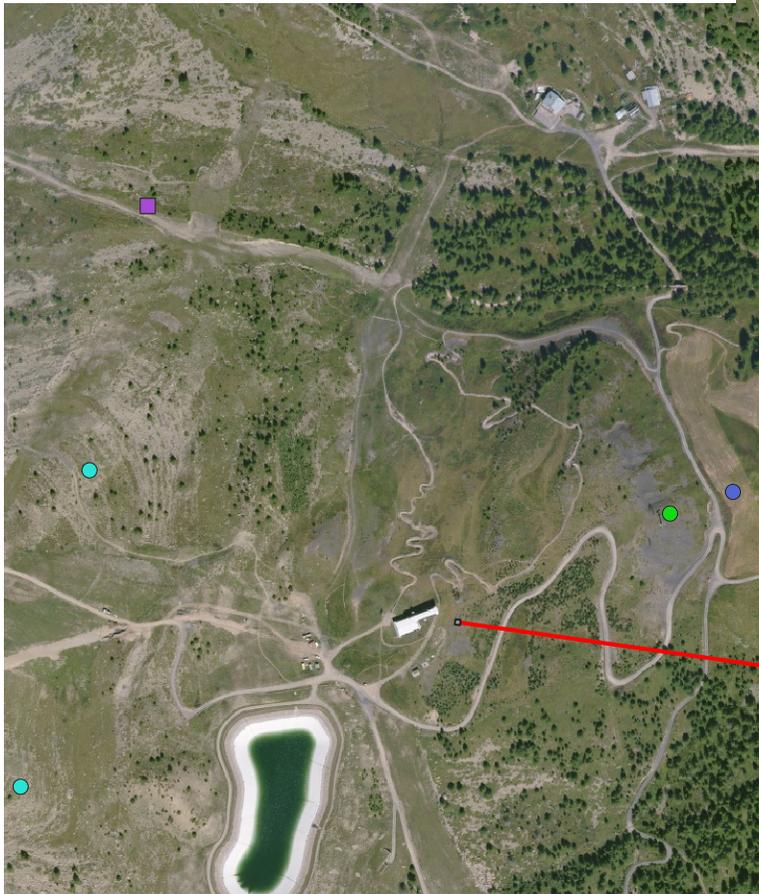
1.2 - LA FLORE DU SECTEUR ETUDIE

Source : Observatoire environnemental de Vars, AGRESTIS.

Aucune espèce protégée n'a été inventoriée sur le secteur d'étude. La carte suivante présente les espèces les plus proches qui ne seront pas impactées par le projet..

SEM SEDEV - Projet de tyrolienne
Demande d'examen au cas par cas

Flore patrimoniale



— Ligne

■ Gares

Données AGRESTIS :

- Arnica des montagnes (RC)
- Orchis grenouille (LRN NT)
- Pied de chat (LRN NT)
- Porcelle à une tête (LRN NT, LRR VU)

0 75 150 225 m



Données SILENE :

- Passerage de Villars
- Pied de chat
- Porcelle à une tête
- Primevère marginée
- Pulsatille de Haller

PN : Protection nationale
PR : Protection régionale
LRN : Liste rouge nationale
LRR : Liste rouge régionale
LRD : Liste rouge départementale
EN : En danger
VU : Vulnérable
NT : Quasi menacé



1.3 - SYNTHÈSE DES ENJEUX, EFFETS ET MESURES

Le tableau suivant résume les habitats répertoriés sur la zone d'étude.

Tableau 1 Principaux habitats végétaux recensés sur le site

Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008*	Surfaces impactées par le projet (m ²)
CB 31.412	Landes alpines à <i>Vaccinium</i>	4060	-	0
CB 31.431	Fourrés à <i>Juniperus communis subsp. Nana</i>	4060	-	0
CB 35.11	Gazons à Nard raide	6230 (X)	p	24,8
CB 36.331	Pelouse à Festuca Paniculata	-	-	0
CB 36.5	Prairies alpines et subalpines fertilisées	-	-	26,8
CB 42.311	Forêts d'Arolles à Myrtille	9420-1	-	0
CB 42.316	Forêts de Mélèzes et d'Arolles avec Genévriers nains	9420-1	-	4 102,6
54.26	Bas marais à <i>Carex nigra</i>	7230	H	0
CB 87.2	Zones rudérales	-	p	44,2

* p : Habitat pro-parte d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

** H : Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

X = habitat prioritaire

On retrouve **deux habitat « proparte »** (CB 35.11 et 87.2) au sein des secteurs d'étude. Ils ne sont pas considérés comme étant humides du point de vue de la végétation après la prospection de terrain (le pourcentage d'espèces hygrophiles est minoritaire voire inexistant). Et **un habitat naturel humide** : Bas marais à *Carex nigra* (CB 54.2).

Six habitats d'intérêt communautaire ont été inventoriés sur la zone d'étude (CB 31.412, CB 31.431, CB35.11, CB 42.311, CB 42.316 et CB 54.26).

Aucune **espèce d'intérêt patrimonial ou protégée** n'a été relevée.

ENJEUX flore / habitat	
<p>Absence d'espèce protégée ou patrimoniale sur le site de projet.</p> <p>Un habitat humide a été identifié sur le site d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'habitat humide CB 54.26 : Il s'agit d'un bas marais, ce type de milieu présente un enjeu fort en raison de son intérêt fort pour la biodiversité. <u>Il ne sera pas concerné par le projet qui sera aérien.</u> <p>Six habitats d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> > CB 31.412 Landes alpines à Vaccinium = 4060 - Landes subalpines secondaires d'adret des Alpes et des Pyrénées à Genévrier nain. > CB 31.431 Fourrés à Juniperus communis subsp. Nana = 4060 - Landes subalpines secondaires d'adret des Alpes et des Pyrénées à Genévrier nain. > CB 35.11 Gazons à Nard raide = 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (prioritaire). > CB 42.311 Forêts d'Arolles à Myrtille = 9420-1 - Cembraies à Myrtille et Rhododendron. > CB 42.316 Forêts de Mélèzes et d'Arolles avec Genévriers nains = 9420-1 - Cembraies à Myrtille et Rhododendron. > CB 54.26 Bas-marais à Carex nigra = 7230 - Tourbières basses alcalines. 	
EFFETS	MESURES
<p>Sur les zones humides</p> <p>Impact nul : le bas-marais étant totalement évité par le projet</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Sur les milieux forestiers</p> <p>Impact faible : 1 413,5 m² de mélézin (CB 42.316) à potentiel des boisements reconnu comme moyen seront défrichés (autorisation de défrichement déjà accordée – cf. annexes 10 et 11). Il s'agit toutefois d'une faible surface au regard de la grande représentativité de cet habitat à l'échelle du domaine skiable.</p> <p>Enfin, 2 689,1 m² de ce même habitat feront l'objet d'une coupe sélective (pas de défrichement – cf. mesure ci-contre) pour permettre le passage de la ligne (cf. annexe 11).</p>	<p>Evitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> > En raison de la hauteur de l'installation, la plupart des boisements sont évités et notamment les cembraies (CB 42.311). <p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Initialement prévu sous forme d'un layon totalement défriché en raison du passage de la ligne, il a finalement été choisi de réaliser une coupe sélective dans ces secteurs en mélèzes (cf. annexe 11). Cette coupe consistera à conserver tous les arbres mais ceux excédant 10 m devront être « étêtés » afin d'assurer une distance de sécurité de 13 m entre la

	<p>cime et la ligne. Cette mesure permettra le maintien d'un couvert végétalisé et ne changera ainsi pas la destination boisée du sol. L'intégrité écologique du boisement sera conservée.</p> <p>Compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> > Dans le cadre de l'autorisation de défrichement existante (annexe 10) une zone de compensation est déjà définie pour replanter les boisements défrichés du 2^{ème} tronçon.
<p>Sur les habitats d'intérêt communautaires</p> <ul style="list-style-type: none"> > Prioritaire : 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes. La surface impactée est très faible (24,8 m²) et l'habitat bien représenté à l'échelle du domaine skiable et des sites Natura 2000 → impact faible. > Autres habitats d'intérêt communautaire : ✓ 4060 - Landes subalpines secondaires d'adret des Alpes et des Pyrénées à Genévrier nain → pas de surfaces impactées. ✓ 7230 - Tourbières basses alcalines → pas de surfaces impactées. ✓ 9420-1 - Cembraies à Myrtille et Rhododendron. → 4 102,6 m² impacté. → impact faible sur les HIC. 	<p>Pas de mesures mises en place à l'exception des mesures concernant les milieux boisés (cf. ci-dessus).</p>

2 - FAUNE

Source : Observatoire environnemental de Vars, AGRESTIS, OFB, FDC 05.

2.1 - LA FAUNE SUR LE SECTEUR ETUDIE

Le projet est de nature à impacter plus spécifiquement l'avifaune en raison de la présence d'un câble aérien qui va ajouter un obstacle supplémentaire dans un secteur déjà fortement contraint (remontées mécaniques déjà nombreuses à proximité du projet : TSD des Escondus, Télémix de Chabrières, ...). Aussi, le diagnostic présenté ici se focalise plus particulièrement sur ce groupe.

2.1.1 - Avifaune

En tout, ce sont 41 espèces d'oiseaux qui ont été inventoriées sur le périmètre de l'observatoire de Vars dont **36 sont protégées et ou menacées en PACA** (en gras dans le tableau ci-dessous).

En raison de sa nature, le projet est susceptible d'impacter différentes espèces d'oiseaux.

L'AVIFAUNE FORESTIERE

Incidences liées aux effets du projet sur les boisements en raison de travaux de défrichage. Pour rappel, il est prévu le défrichage de 1 413,5 m² et la coupe sélective de 2 689,1 m² de peuplement de mélèzes. **Les espèces potentiellement impactées sont en vert** dans le tableau ci-dessous.

De plus, une classification des boisements a été réalisée dans le cadre de la mise en place de l'observatoire environnemental sur le domaine skiable de Vars. En effet, ces boisements ont été notés en fonction de leur intérêt vis-à-vis de certains groupes d'espèces (chiroptères et rapaces nocturnes) en recensant les arbres morts sur pied ou au sol, les arbres à diamètre de plus de 30 cm, les arbres à cavités à écorce décollées, etc. Les boisements ont donc été classés comme d'intérêt faible, modéré ou fort. Les boisements concernés par les travaux sont considérés comme d'intérêt moyen, notamment pour la Chouette hulotte.

LES RAPACES DIURNES

Incidences du fait de la hauteur importante du câble (jusqu'à près de 23 m) dans certains secteurs du projet. **Les espèces potentiellement impactées sont en bleu** dans le tableau ci-dessous.

LES GALLIFORMES DE MONTAGNE

Les galliformes de montagne peuvent être impactés par le projet lorsque les câbles sont bas (moins de 3 m de hauteur) dans des habitats qui leurs sont favorables...

La Perdrix Bartavelle n'a pas été identifiée dans le périmètre de l'observatoire malgré des habitats favorables à sa reproduction en amont de la retenue de Chabrières dans un secteur relativement éloigné du projet (cf. *Carte 8*). Cette espèce ne sera donc pas prise en compte dans la suite de l'analyse.

Concernant le Lagopède, la *Carte 8* qui présente les habitats favorables n'identifie pas de secteurs propices à la reproduction du Lagopède alpin à proximité de la zone du projet, ceux-ci

étant localisés dans des secteurs d'altitude beaucoup plus élevée. Cette espèce ne sera pas prise en compte dans la suite de l'analyse.

Particulièrement adapté aux rigueurs du climat montagnard, le Tétrasyre vit toute l'année à la lisière supérieure de la forêt, entre 1 500 et 2 200 mètres d'altitude.

Espèce polygame, les mâles se livrent à des joutes printanières (mai) sur des places de chant, tandis que les poules élèvent seules leur nichée sur un territoire restreint aux caractéristiques de végétation très précise. L'adulte se nourrit essentiellement de végétaux mais ingère aussi des petits invertébrés. Si les strates arbustives et herbacées sont recouvertes de neige en hiver, le Tétrasyre se nourrit d'aiguilles et de bourgeons de conifères, mais aussi de bourgeons de rhododendron, de rameaux de genévrier nain et de myrtilles. **Cette espèce est considérée comme un bio-indicateur de la qualité des milieux naturels montagnards.**

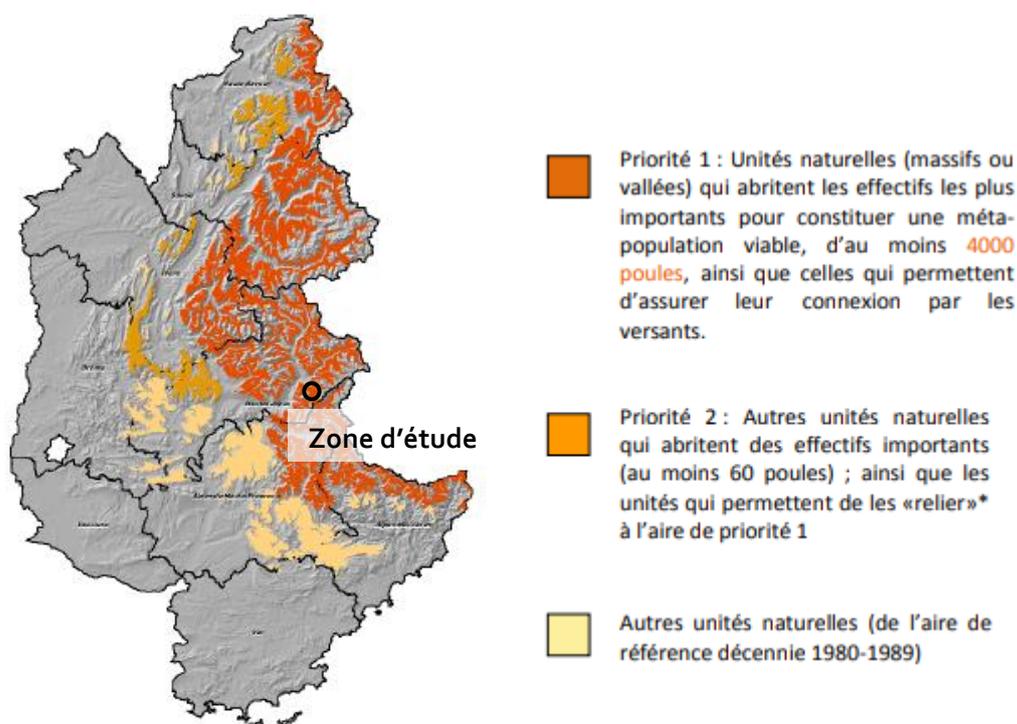


Figure 5 Répartition des unités naturelles de présence des Tétrasyres par ordre de priorité (DREAL, 2013)

On observe sur cette carte que **le domaine skiable de Vars est classé en priorité 1**, constituant une unité naturelle qui contribue au maintien d'une métapopulation d'au moins 4 000 poules, nécessaire à une conservation à long terme du Tétrasyre dans les Alpes françaises.

Les populations de Tétrasyre sont cependant en régression depuis ces dernières années. Les menaces qui pèsent sur l'espèce sont notamment la réduction et la fragmentation de son habitat dues à la déprise agricole par la fermeture des milieux.

Concernant l'habitat de reproduction, le Tétrasyre a certaines exigences pour la période d'élevage des jeunes. Les nichées recherchent des faciès de végétation en mosaïque composés

d'une alternance d'arbustes, buissons, landes qui leur fournissent un lieu de refuge vis à vis des prédateurs, et des strates herbacées qui leur apportent une alimentation riche en insectes. La *Carte 8* identifie des habitats favorables à la reproduction du Tétrás-lyre sur le 1^{er} tronçon de la tyrolienne.

L'impact du projet sur cette espèce concernera principalement le risque de collision avec le câble de la tyrolienne. Ce risque est fort au niveau de la zone d'hivernage (partie amont) et plus modéré sur la zone centrale du tronçon n°1 (câble entre 8 et 23 m de haut par rapport au sol).

Seul le Tétrás lyre sera pris en compte dans l'analyse. Il figure en rouge dans le tableau ci-dessous.

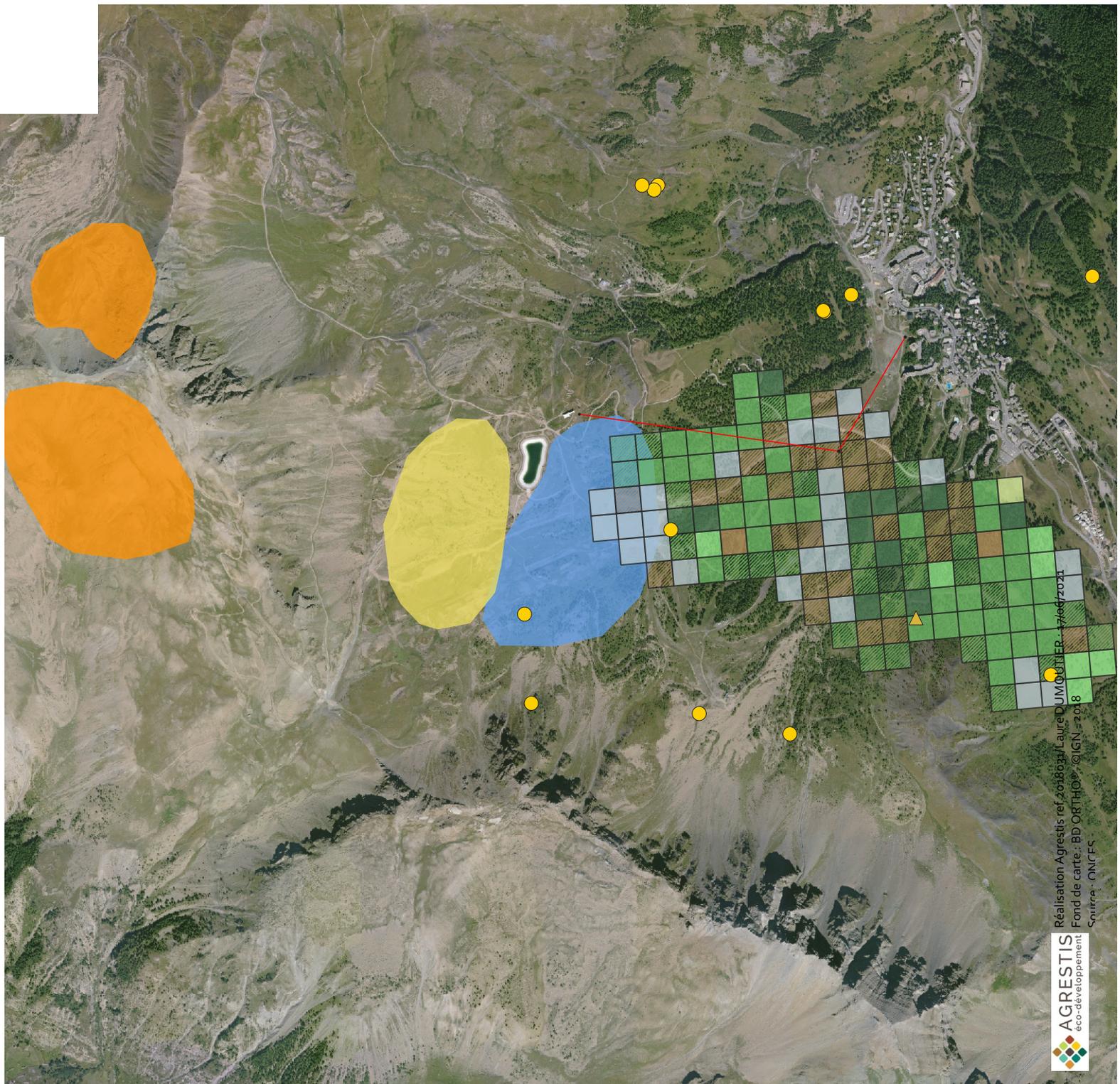
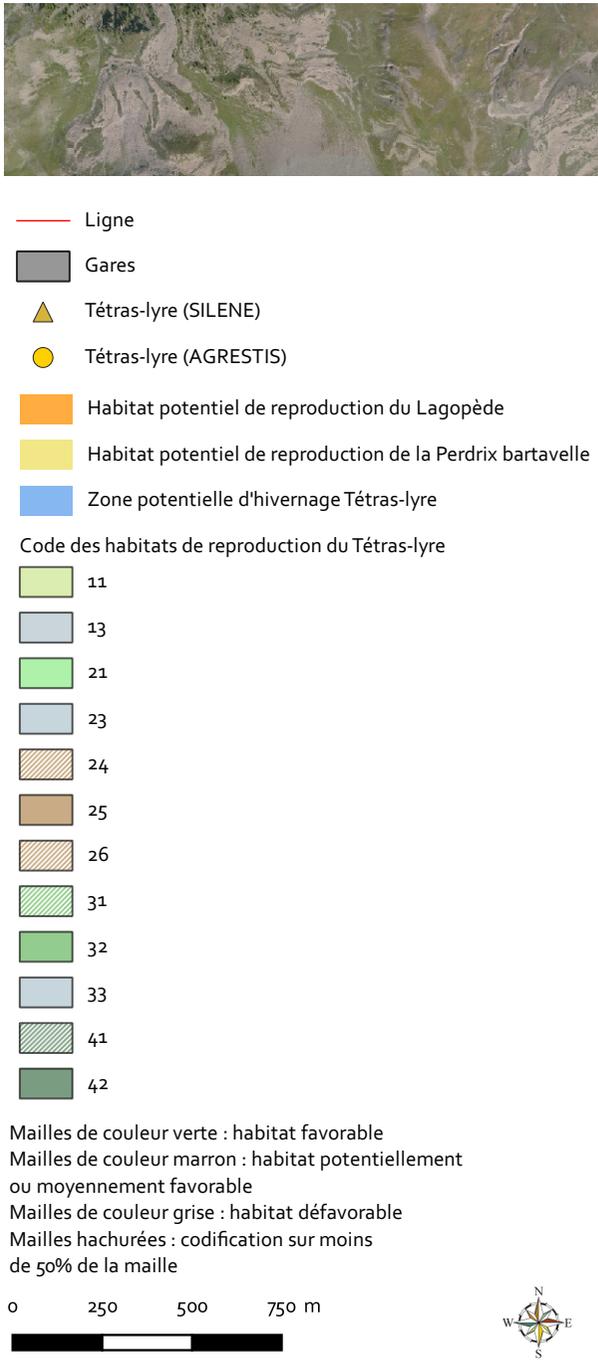
Tableau 2 Espèces d'oiseaux identifiées sur le périmètre de l'observatoire (en gras, les espèces protégées et / ou menacées)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut communautaire	Oiseaux protégés - Article 3	Statuts de conservation	
				Liste rouge nationale 2016	Liste rouge Régionale (PACA) 2017
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3 et 6)	LC	
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	
<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	EN	CR
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	Directive Oiseau Annexe II/1 et III/1	-	LC	
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	NT	LC
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	VU	VU
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	VU	LC
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	LC	LC
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	NT	LC
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut communautaire	Oiseaux protégés - Article 3	Statuts de conservation	
				Liste rouge nationale 2016	Liste rouge Régionale (PACA) 2017
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	-	Arrêté du 29/10/200 (Article 3)	VU	NT
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	NT	LC
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	LC	LC
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	EN	CR
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	VU
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	NT	
<i>Lagopus muta</i>	Lagopède alpin	Directive Oiseaux Annexe I, II/1 et III/2	-	NT	EN
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	NT	LC
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC
<i>Lyrurus tetrix</i>	Tétras lyre	Directive Oiseaux Annexe I et II/2	-	NT	VU
<i>Montifringilla nivalis</i>	Niverolle alpine	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC
<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoix moucheté	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut communautaire	Oiseaux protégés - Article 3	Statuts de conservation	
				Liste rouge nationale 2016	Liste rouge Régionale (PACA) 2017
<i>Passer italiae</i>	Moineau cisalpin	-	-	LC	
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC
<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	VU
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC
<i>Pyrrhocorax graculus</i>	Chocard à bec jaune	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	VU	LC
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	LC	LC
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	NT	
<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	NT	LC
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	LC	

SEM SEDEV - Projet de tyrolienne
 Demande d'examen au cas par cas
 Habitat des Galliformes de montagne



2.1.2 - Chiroptères

Le tableau suivant présente les 4 espèces de chiroptères identifiées à l'heure actuelle dans le périmètre de l'observatoire (pour rappel, les inventaires ne sont pas encore achevés). Elles sont toutes protégées.

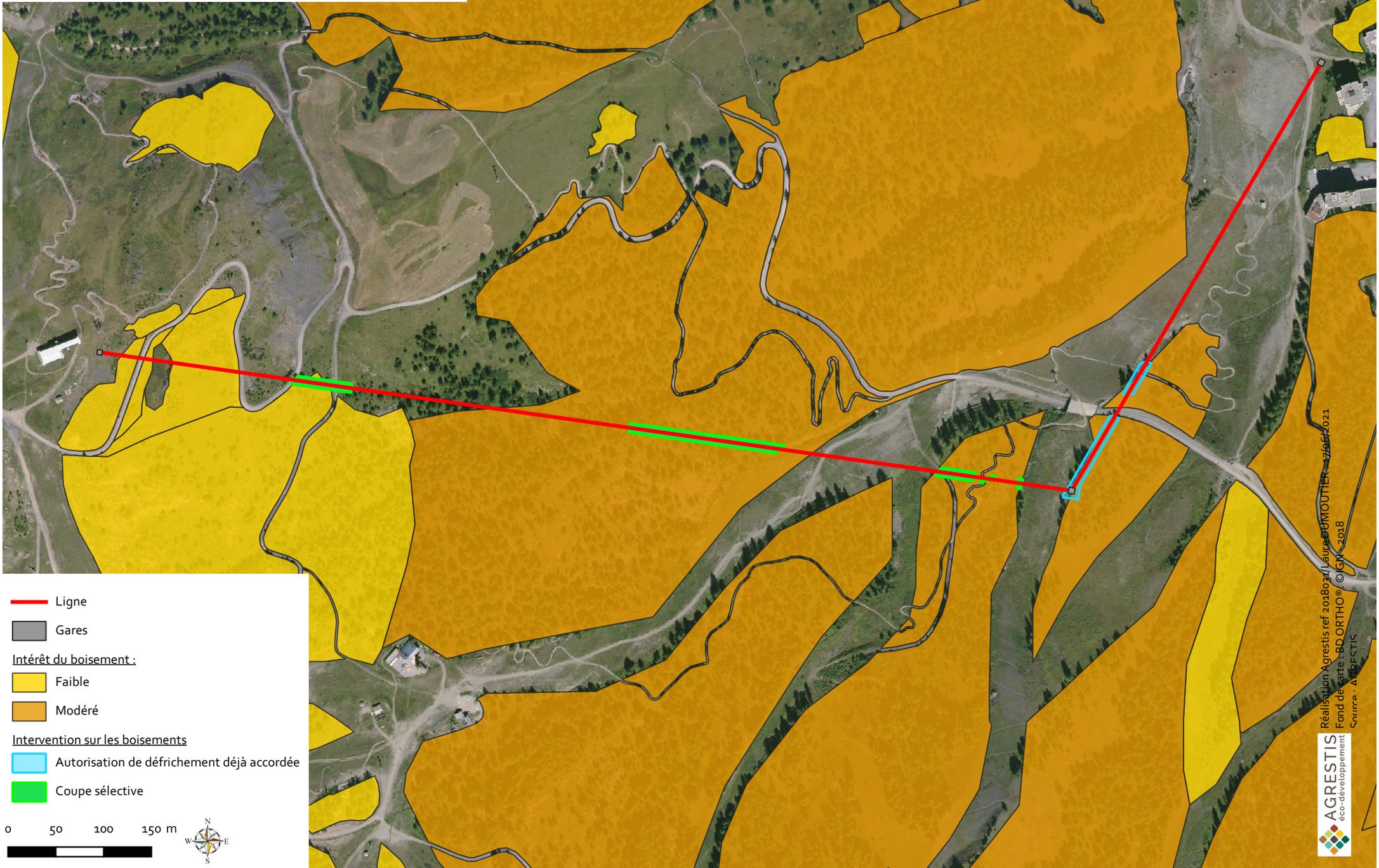
On constate que deux espèces en particulier affectionnent les milieux forestiers : le Murin de Daubenton et le Grand Murin.

D'après la classification réalisée dans le cadre de l'observatoire, les boisements concernés par les travaux sont considérés comme d'intérêt moyen pour les chiroptères (cf. *Carte 9*). Par ailleurs, les zones humides et les milieux ouverts utilisés pour la chasse ne seront pas impactés par le projet en raison de la hauteur importante de la ligne dans ces secteurs (entre 10 et 23 m).

Tableau 3 Chiroptères identifiés sur le périmètre de l'observatoire

Nom latin	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire	Liste rouge nationale 2017	Milieus	Gîtes estivaux	Gîtes hivernaux	Milieus de chasse
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Annexe IV de la directive « Habitats »	LC	Bati / Souterrain	bâti, (falaise ?) en plaine, proche de montagnes	souterrain, bâti, falaise	200 à 2000m milieux aquatiques, ouverts, semi-ouverts, (haut vol)
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Annexe IV de la directive « Habitats »	LC	aquatique (lac, rivière) + forestier	ouvrage d'art (ponts, tunnels, viaducs, ...), cavités souterraine	majoritairement souterrains, occasionnellement ouvrages d'art	rivières, plan d'eau (dont lacs d'altitude 1874m), forêt (1500m)
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Annexe II et IV de la directive « Habitats »	LC	Ubiquiste/Fo rêt	ouvrages anthropiques (ponts, mines, grottes, combles d'églises, ...) en dessous de 400m, jusqu'à 870	souterrains, (mines, tunnels, grottes, ...)	forêt de feuillus à sous-bois dégagé (grande capacité de vol, jusqu'à 35km), souvent contacté à +1000m jusqu'à 1814m
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Annexe IV de la directive « Habitats »	LC	Bati, ponts	bâti, (arboricole)	souterrain, bâti	Villes, proximité des ZH, quasi pas forestier

Potentiel de boisement



2.1.3 - Mammifères

Neuf espèces de mammifères arpentent le territoire de l'observatoire dont une protégées : l'Ecureuil roux. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 Mammifères identifiés sur le périmètre de l'observatoire

Nom latin	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	-	-
<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	-	-
<i>Rupicapra rupicapra</i>	Chamois	-	Annexe V de la Directive "Habitats"
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen	-	-
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	-
<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre d'Europe	-	-
<i>Marmota marmota</i>	Marmotte des Alpes	-	-
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	-	-
<i>Sus Scrofa</i>	Sanglier	-	-

Le projet aura une **incidence sur l'Ecureuil roux** : elle sera **limitée** dans le cadre de la coupe sélective mais bien présente en raison du risque potentiel de destruction d'individus et d'impact sur son milieu de vie.

2.1.4 - Autres groupes

Concernant les autres groupes, plusieurs espèces **d'amphibiens protégés** ont été identifiées dans le Bas marais à Carex (CB 54.26) : la Grenouille Rousse et le Crapaud commun. Cette zone humide qui leur sert à la reproduction ne sera pas impactée. Par ailleurs les boisements alentours qui assurent leur milieu de vie ne seront pas touchés par le projet. Enfin, de par sa nature, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences sur ce groupe.

L'impact sur les amphibiens est donc nul.

Plusieurs espèces d'insectes et reptiles sont également présents à proximité du la zone du projet. Etant donné sa nature principalement aérienne et la faible empreise projet impactant les milieux ouverts, on peut considérer que **l'impact est donc également nul sur ces deux groupes.**

2.2 - SYNTHÈSE DES ENJEUX, EFFETS ET MESURES

Le tableau suivant résume les enjeux et effets identifiés sur la zone d'étude et développe les mesures mises en œuvre.

Tableau 5 Synthèse des enjeux, effets et mesures sur la faune

<p>ENJEUX Faune</p> <p>AVIFAUNE</p> <ul style="list-style-type: none"> > 41 espèces identifiées dont 36 protégées ou menacées. > Oiseaux forestiers : 8 espèces identifiées. > Rapaces diurnes : 8 espèces identifiées dont l'Aigle royal, le Vautour moine ou encore le Gypaète barbu. > Galliformes de montagne : 2 espèces identifiées le Tétraz-lyre et le Lagopède alpin. <p>CHIROPTERES</p> <ul style="list-style-type: none"> > 4 espèces identifiées, toutes protégées, dont 2 en particulier qui affectionnent les milieux forestiers. <p>MAMMIFERES</p> <ul style="list-style-type: none"> > 9 espèces identifiées dont 1 protégée l'Ecureuil roux. <p>AUTRES GROUPES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Plusieurs espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes présents sur le territoire de l'observatoire. 	
EFFETS	MESURES
<p>AVIFAUNE</p> <ul style="list-style-type: none"> > <u>Oiseaux forestiers</u> : Impact modéré car surface défrichée limitée (1 413,5 m²). Par ailleurs des mesures sont mises en place. > <u>Rapaces diurnes</u> : Impact modéré en raison de la hauteur importante du câble (jusqu'à 23 m). > <u>Galliformes de montagne</u> : impact modéré car présence de milieux favorables à la reproduction au cœur de la zone du projet dans des secteurs où le câble est bas (environ 3m) générant un risque de collision. 	<p>Evitement</p> <ul style="list-style-type: none"> > Adaptation du projet pour éviter au maximum les boisements <p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Adaptation des périodes de travaux avec une intervention sur les boisements à l'automne > Initialement prévu sous forme d'un layon totalement défriché en raison du passage de la ligne, il a finalement été choisi de réaliser une coupe sélective dans ces secteurs en mélèzes (cf. annexe 11). Cette coupe consistera à conserver tous les arbres

<p>CHIROPTERES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Impact modéré : deux espèces inféodées aux milieux forestiers et dont le potentiel de boisement est identifié comme modéré. Pas d'incidence sur les zones de chasse (milieux ouverts et zones humides). 	<p>mais ceux excédant 10 m devront être « étêtés » afin d'assurer une distance de sécurité de 13 m entre la cime et la ligne. Cette mesure permettra le maintien d'un couvert végétalisé et ne changera ainsi pas la destination boisée du sol. L'intégrité écologique du boisement sera conservée.</p>
<p>MAMMIFERES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Impact faible : le projet impacte des boisements qui assurent le milieu de vie de ces espèces, mais les milieux ne seront pas défrichés. 	<ul style="list-style-type: none"> > Mise en place de visualisateurs sur la ligne (cf. annexe 8). <p>Compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> > Dans le cadre de l'autorisation de défrichement déjà existante (annexe 10) une zone de compensation est déjà définie pour replanter les boisements défrichés du 2^{ème} tronçon.
<p>AUTRES GROUPES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Amphibiens : impact nul car le projet n'impact pas les milieux de vie et de reproduction des 2 espèces identifiées sur l'aire d'étude. > Reptiles et insectes : impact nul car le projet n'impact que faiblement les milieux de vie de ces espèces. 	<p>Pas de mesures développées car l'impact est nul.</p>

Annexe 6 : Sites Natura 2000

Carte 10 Localisation des sites Natura 2000 (Source : AD2i)



	VARS - TYROLIENNE				N° affaire	Phase	N° plan	Indice	Page	Date	Echelle
	Annexe 6 - Plan du projet vis à vis des sites Natura 2000				1148B	CPC	001	-	08/11	21/05/2021	-

Annexe 7 : Diagnostic paysager

Les données qui suivent sont issues des expertises réalisées dans le cadre de l'**Observatoire Environnemental** engagé depuis 2019, par la SEM-SEDEV, sur l'ensemble du domaine skiable de Vars

Un diagnostic Paysager a été réalisé à l'échelle du Domaine skiable dans le cadre de l'observatoire environnemental conduit par la SEM SEDEV, depuis 2019. Ces données sont présentées ci-après.

1 - DESCRIPTION DES ELEMENTS PAYSAGERS

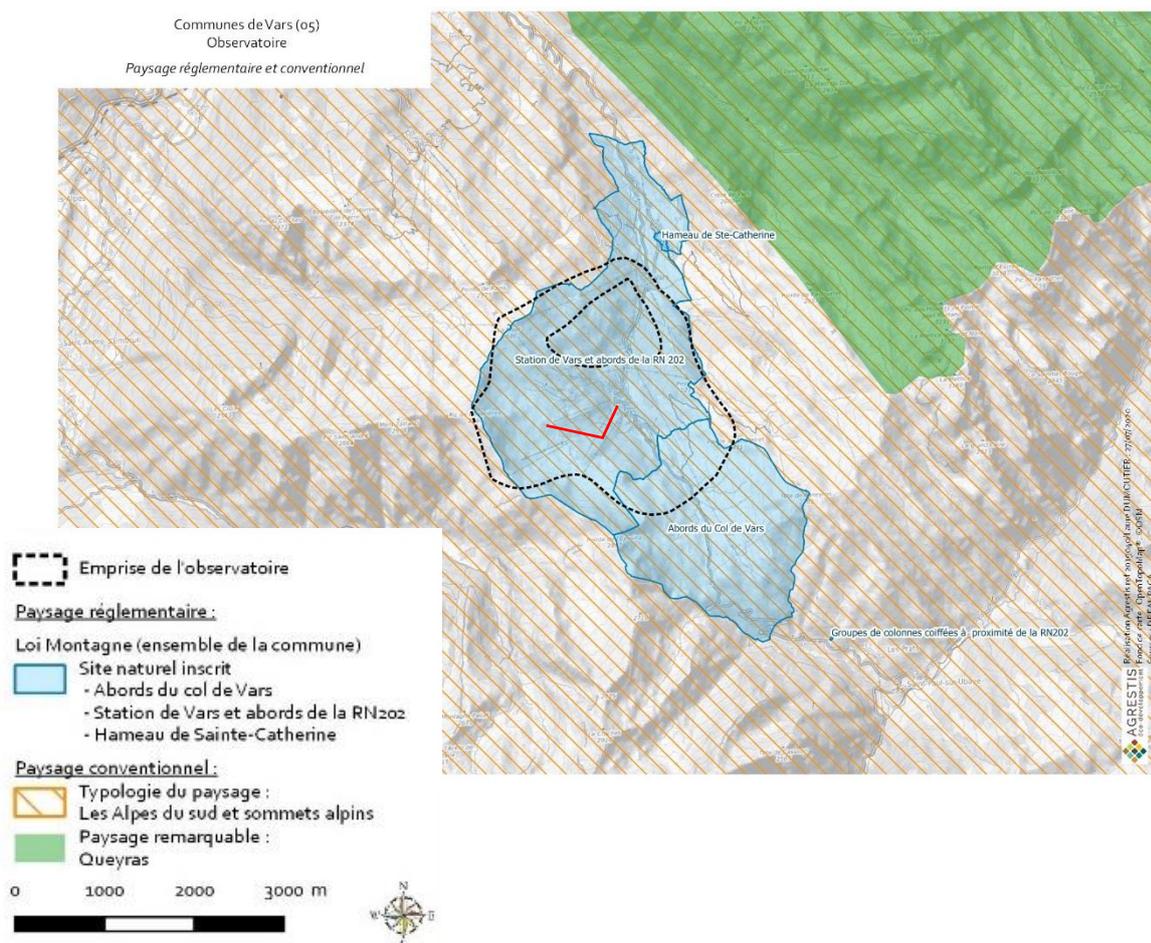
Les différents éléments répertoriés sur le secteur d'étude sont présentés ci-dessous, accompagné d'une cartographie permettant de les localiser sur le secteur étudié.

1.1 - PAYSAGE REGLEMENTAIRE

Trois sites naturels inscrits sont présents sur la commune de Vars. Ils sont tous les 3 dans le périmètre d'étude. Il s'agit des abords du col de Vars, inscrit le 29 janvier 1941, **la station de Vars et les abords de la RN202, inscrit le 31 décembre 1946 qui concerne le projet de tyrolienne** puis le hameau de Sainte-Catherine, inscrit le 17 janvier 1947.

Ce classement induit l'obligation d'information quatre mois à l'avance à l'administration compétente pour tous travaux autres que ceux d'exploitation courante.

Carte 11 Paysage réglementaire (projet en rouge)



1.2 - ENTITES PAYSAGERES

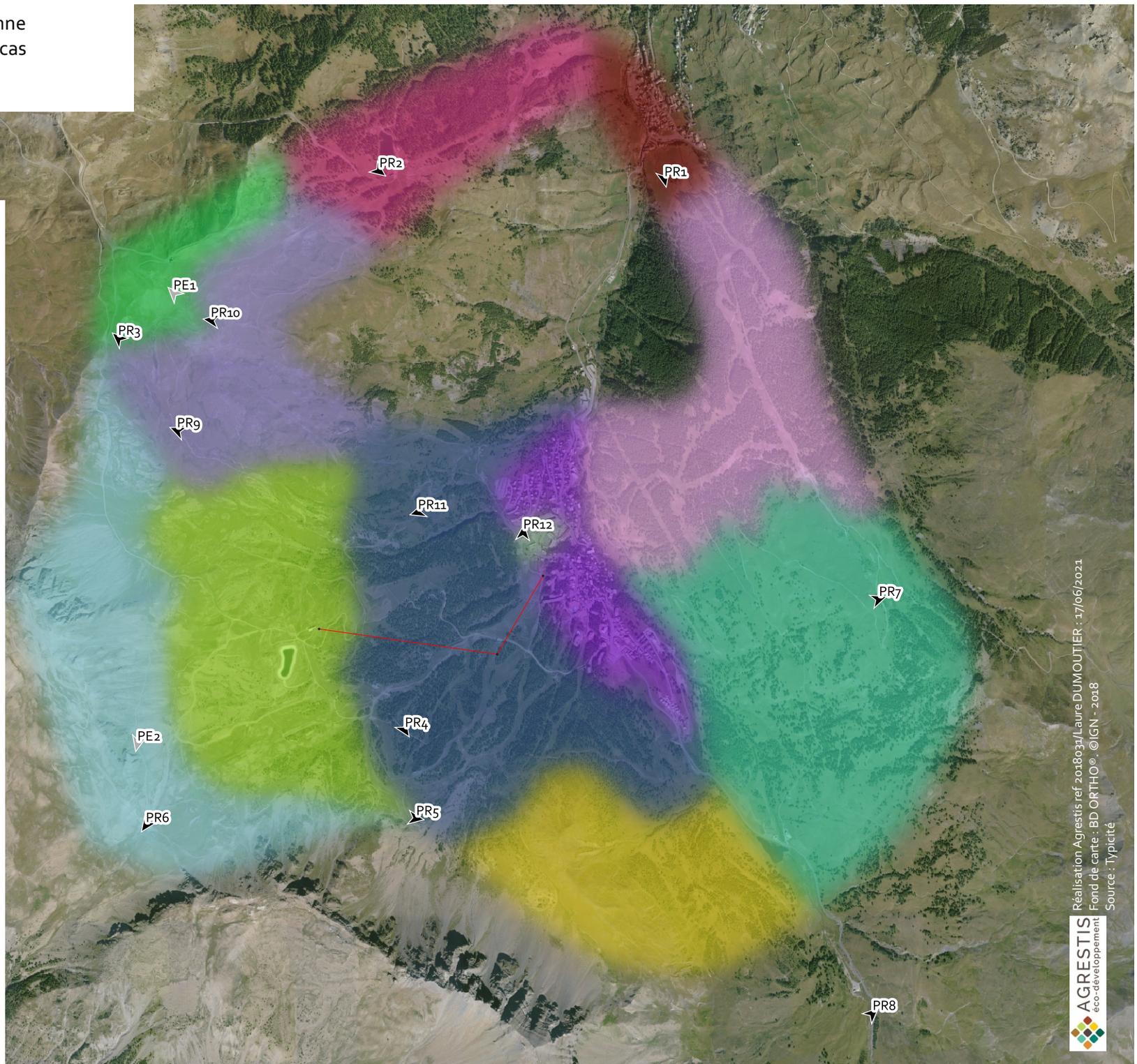
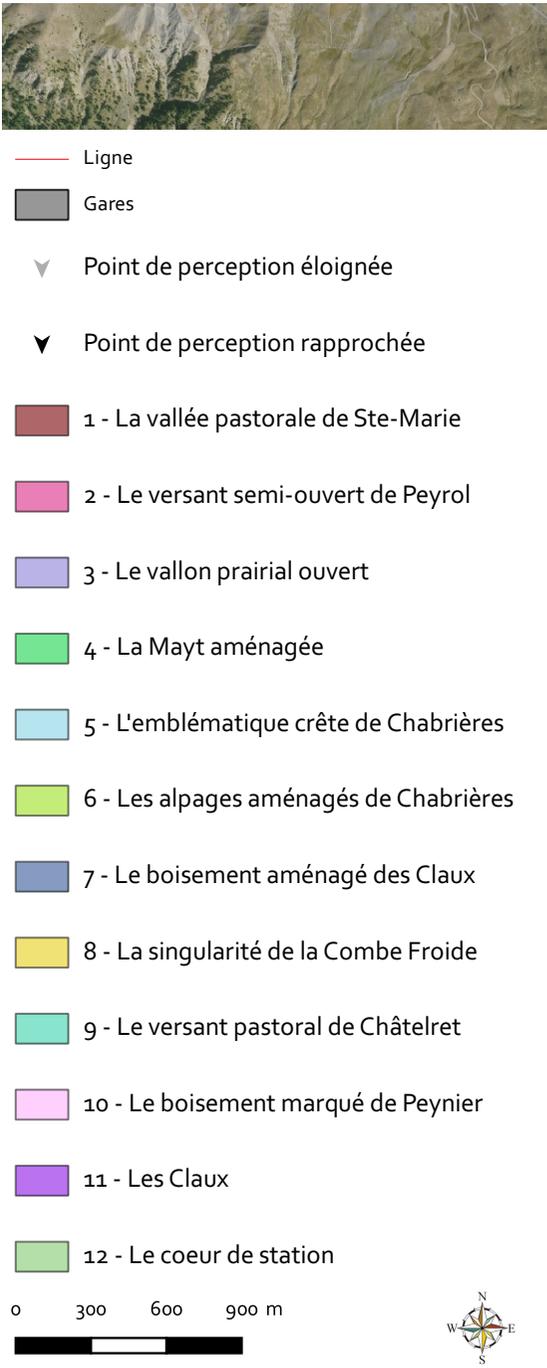
Le projet est inclus dans 3 entités paysagères :

- > **N° 6 - Les alpages aménagés de Chabrières** : gare de départ,
- > **N°7 - Le boisement aménagé des Claux** : majeure partie de la tyrolienne incluant la gare intermédiaire,
- > **N°11 - Les Claux** : gare d'arrivée.

Une carte ainsi que le descriptif de ces 3 entités, tiré du diagnostic paysager est présenté ci-après.

SEM SEDEV - Projet de tyrolienne
Demande d'examen au cas par cas

Entités paysagères



Les alpages aménagés de Chabrières

Localisation sur le domaine

Caractéristiques

- Vaste espace ouvert d'alpages en pente douce en contrebas de la crête de Chabrières. Ils sont parsemés de blocs et de mélèzes.
- De nombreux aménagements liés à la pratique du ski sont présents sur cette entité.
- La retenue collinaire forme un point focal valorisant, la gare d'arrivée de Chabrières un point focal anthropique à l'échelle du domaine.
- Perceptions rapprochées sont contrastées, pastorales sauf à l'approche des équipements où elle sont parfois fortement anthropiques. Les perceptions lointaines cadrées à l'Ouest par la crête de Chabrières sont valorisées par l'arrière-plan somptueux formé par les sommets .



Pr6 – Orientation : Nord-Est - Coordonnées GPS : N44°33'32.37" - E6°39'3.77"
Altitude : 2504 mètres - Date et heure : 29/07/2020 à 14h00

Perception estivale Pr6

- Perception où les aménagements sont prégnants : retenue collinaire, gare de Chabrières et ses terrassements, pistes 4x4 dans les alpages au premier-plan, piste de ski marquant le boisement au second-plan. Mais la perception en arrière plan des sommets grandioses des Ecrins donnent une respiration et une impression de vaste espaces naturels.

Les alpages aménagés de Chabrières



Eléments structurants

- Le relief en replat,
- La singularité des blocs dans les alpages.



Eléments perturbants la lisibilité de l'entité

- La multiplication des équipements à l'arrivée de Chabrières qui confèrent une ambiance artificielle
- Les terrassements de l'arrivée de Chabrières fortement perceptibles avec la terre mise à nue,
- La présence de nombreuses gares d'arrivée de remontées,
- Les pistes de ski très lisibles par leur terrassement et leur absence de blocs,
- Les terrassements du snow park qui bouleversent le relief des alpages et leur surface.

Le boisement aménagé des Claux

Localisation sur le domaine

Caractéristiques

- Boisement de constitué majoritairement de mélèzes, il se situe sur les pentes accentuées du versant entre les alpages aménagés et le hameaux des Claux
- Espace de loisirs surtout hivernal, il est parcouru par les layons des remontées, les pistes de skis, les pistes 4x4 et la piste de luge. La randonnée se pratiquent via les pistes 4x4 et quelques sentiers
- Pas de point focal recensé
- Perceptions variées, majoritairement cadrées et forestières, parfois plus lointaines au gré fenêtres formées par le passage des équipements de ski.



Pr7 – Orientation : Ouest
Coordonnées GPS : N44°34'7.46" - E6°42'15.76"
Altitude : 2220 mètres
Date et heure : 28/07/2020 à 11h22

Perception estivale Pr8

- Les coupes franches et layons générés par les équipements sont très perceptibles dans le couvert homogène et dense du boisement, ils forment des cicatrices aux limites nettes. Ce qui confère à la perception de ce boisement un caractère artificiel temporisé par l'arrière plan majestueux des crêtes de Chabrières et de l'Eyssina.

Le boisement aménagé des Claux



Eléments structurants

- L'homogénéité du boisement et sa densité,
- La variété qu'il apporte dans la perception générale du paysage du domaine.



Eléments perturbants la lisibilité de l'entité

- Les coupes franches des nombreux équipements.

Localisation sur le domaine

Caractéristiques

- Pôle principal de Vars, sa silhouette s'étire le long de la route des Grandes Alpes. Bâti lâche composé d'immeubles et de chalets où la présence des mélèzes donnent l'impression que la forêt descend jusqu'aux habitations. Le bâti se distribue de part et d'autre de la RD902. Pas de centre-bourg historique
- Aménagements surtout liés à la pratique de loisirs hivernaux, la fréquentation estivale est liée à la présence de la route : cyclisme, moto.
- Pas de point focal recensé.
- Perceptions rapprochées sont urbaines avec l'omniprésence des montagnes en arrière-plan.



Pr11 – Orientation : Est
Coordonnées GPS : N44°34'27.34" - E6°40'17.75"
Altitude : 2067 mètres
Date et heure : 27/07/2020 à 13h36

Perception estivale Pr11

- Le hameau des Claux apparaît tout petit dans le fond de vallée. Sa silhouette s'étire mais reste lisible. Le bâti, de couleur claire, ressort avec le vert foncé des arbres présents jusqu'au cœur du hameau en particulier près des immeubles. Pas de bâti patrimonial comme une église.
- La route disparaît totalement avec la densité du bâti.



Eléments structurants

- Un bâti qui reste concentré en fond de vallée,
- La présence de végétal arboré qui donne un caractère « jardin » au hameau,
- La route fait partie du hameau, elle est traitée comme une rue avec de nombreux stationnements, des traversées piétonnes, des commerces



Eléments perturbants la lisibilité de l'entité

- Des opérations immobilières à l'extérieur de la silhouette avec une forme architecturale montagnarde classique banalise la perception
- Une architecture hétérogène reflète de l'époque de construction de chaque bâti depuis les années 1970

2 - SYNTHÈSE DES ENJEUX, EFFETS ET MESURES

Le projet est concerné, comme tout le domaine skiable de Vars, par le site inscrit **la station de Vars et les abords de la RN202, inscrit le 31 décembre 1946**. Par ailleurs, il est concerné par les enjeux suivants :

Tableau 6 Synthèse des enjeux, effets et mesures mises en œuvre

Enjeux	Éléments du projet concerné	Incidence du projet	Mesures mises en œuvre
N°2 : Qualité des espaces ouverts prairiaux	<ul style="list-style-type: none"> - Gare de départ - Amont du 1^{er} tronçon 	<ul style="list-style-type: none"> - Incidence très limitée : la gare sur pilotis aura une emprise très faible (28m²) et le reste de la ligne survolera les espaces prairiaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mesures spécifiques
N°4 : Intégration des infrastructures de ski	<ul style="list-style-type: none"> - Intégralité du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une nouvelle infrastructure linéaire. - Création de nouvelles émergences verticales : les différentes gares d'une hauteur importante (entre 11 et 14 m). 	<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement ne nécessite pas de pylônes à l'exception des 3 gares. - Maintien de quelques mélèzes à proximité de la gare intermédiaire pour intégrer cette émergence d'une hauteur de 11 m, en l'associant au massif boisé.
N°8 : Secteur artificialisé	<ul style="list-style-type: none"> - Gare de départ 	<ul style="list-style-type: none"> - Incidence très limitée : la gare sur pilotis aura une emprise très faible (28 m²). 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mesures spécifiques
N°9 : Qualité des boisements	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} tronçon - 2^{ème} tronçon - Gare intermédiaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet passe le plus souvent au-dessus de la forêt. Il implique toutefois : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le défrichement de 1 413,5 m² de forêt (mélézins). 	<ul style="list-style-type: none"> - La hauteur de l'installation limite grandement les incidences sur les boisements. - La majorité du linéaire de survol des boisements, ne fera pas l'objet d'un défrichement. Une coupe sélective sera

Enjeux	Eléments du projet concerné	Incidence du projet	Mesures mises en œuvre
		<ul style="list-style-type: none"> ✓ La création d'un nouveau layon de 160 m, ce qui demeure faible au regard de la longueur de l'installation (1 570 m). 	<p>réalisée sur les arbres de plus de 10 m de haut qui seront « étêtés » afin de garantir une marge de 13 m entre la cime des arbres et la ligne. Ce mode de coupe permettra de conserver la texture boisé, évitant l'effet de coupure d'un layon.</p>
N°13 : Silhouette du bâti	Gare d'arrivée	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une nouvelle gare de 14 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - La gare disposera d'un habillage en bardage bois qui facilitera son intégration au sein des silhouettes bâties. - Les armatures métalliques des 3 gares seront peintes de couleur gris-vert (RAL 7033), considérant l'intégration des perceptions estivale plus déterminante.
N°14 : Identité architecturale	Gare d'arrivée	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une nouvelle gare de 14 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - La gare disposera d'un habillage en bardage bois qui facilitera son intégration architecturale. - Les armatures métalliques des 3 gares seront peintes de couleur gris-vert (RAL 7033), considérant l'intégration des perceptions estivale plus déterminante.

La carte ci-dessous présente les enjeux paysagers soulevés par le diagnostic paysager de l'observatoire environnemental.

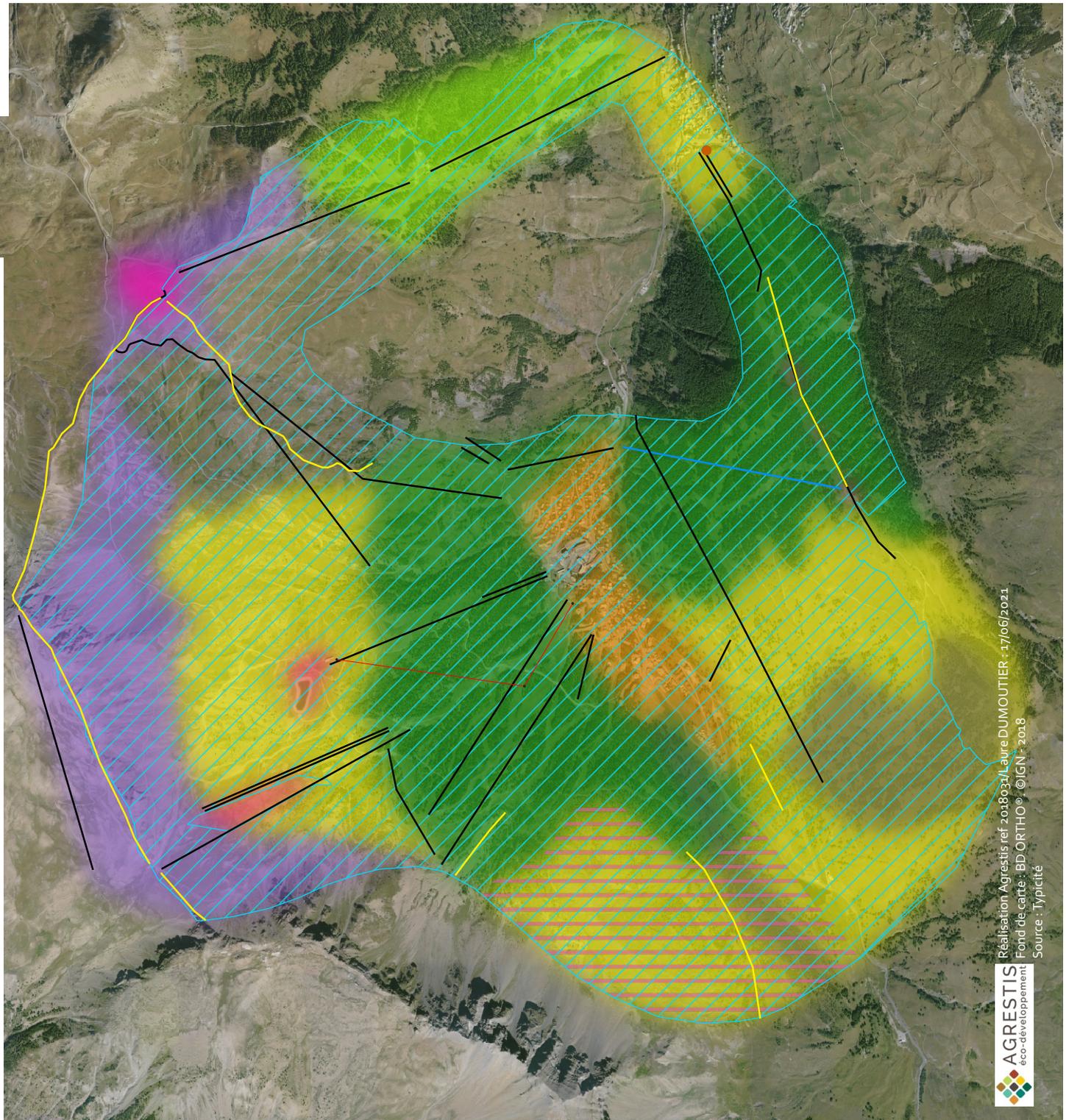
SEM SEDEV - Projet de tyrolienne
Demande d'examen au cas par cas

Enjeux paysagers



-  Ligne
-  Gares
-  Cohérence architecturale des remontées et du bâti
-  Intégration des infrastructures de ski
-  Réseau électrique aérien
-  Respect des lignes de crêtes
-  Site naturel inscrit
-  Singularité de l'espace naturel
-  Equilibre et lisibilité des composantes boisées et prairiales
-  Identité architecturale
-  Qualité des espaces ouverts prairiaux
-  Qualité des espaces sommitaux et de leur caractère ouvert
-  Qualité du boisement
-  Secteur artificialisé
-  Fermeture du paysage

0 300 600 900 m



Réalisation Agrestis ref. 2018037/Laure DUMOUTIER - 17/06/2021
Fond de carte : BD ORTHO © IGN - 2018
Source : Typicité



Annexe 8 :

Exemples de visualisateurs anticollision pour l'avifaune

Un des deux systèmes de visualisation des câbles suivants seront mis en place : le système BirdMark qui consiste en l'installation de marqueurs en forme de raquette ou un système de visualisateurs en spirales. Ces deux dispositifs sont détaillés dans les pages qui suivent. Le choix du type de visualisateurs sera réalisé au moment du choix du constructeur.

Les fiches techniques des produits proposés sont insérées ci-dessous :

PROTECTIONS AVIFAUNE SUR CÂBLE 
SYSTÈME BIRDMARK®
Instructions de montage

Système de visualisation des câbles de télésièges et télécabines (téléportés) pour les oiseaux

 **DESCRIPTION DU MATÉRIEL**

- Birdmark® composée d'une raquette circulaire orange et d'une pince à ressort résistant aux UV
- Modèles disponibles : pour les câbles de diamètre de 6 à 16 mm, et de diamètre de 16 à 70 mm
- Poids : 140gr.

Birdmark® avalisée par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transport

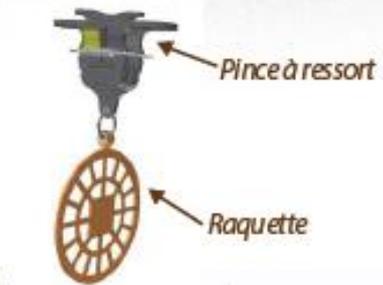
 **MODALITÉS DE POSE**

*La birdmark® se fixe sur les câbles des multipaires des téléportés à l'aide d'une perche télescopique.
Pose de balises possible par drone.*

Pour les téléportés avec :

- un multipaire : birdmark® tous les 5 m
- deux multipaires : birdmark® sur les 2 multipaires tous les 10 m en quinconce

Pour ne pas gêner la fonction de détection d'accrochage de véhicules avec le multipaire, il est recommandé d'installer les birdmark® sur la partie non ajourée du câble.





POSE DU MATÉRIEL

Les birdmark® se mettent en place à l'aide d'une perche spéciale directement depuis le sol, le siège ou la cabine. L'utilisation de drone est également possible.



1. Ouvrir la pince
2. Fixer la pince sur la perche télescopique
3. Plaquer le centre de la pince contre le câble à l'aide de la perche jusqu'au verrouillage
4. Veillez à ce que la pince soit bien clipsée de manière perpendiculaire sur le câble



DÉMONTAGE DU MATÉRIEL

1. A l'aide du crochet fixé sur la perche télescopique, attraper la pince et tirer fort vers le bas
2. La pince s'ouvre et reste accrochée sur la perche télescopique



Informations sur le programme Câbles :

Association OGM - V. Dos Santos: virginiedossantos@asso-ogm.fr

Concepteur - fabricant :

TAB Hammarprodukter - L. Thilen: linda.thilen@business-sweden.se

Distributeurs :

Instinctivement Nature - J. Chaumontet: contact@instinctivement.fr

IDM - D. Laymond: damien.laymond@idm-france.com

Indication tarifaire :

Disponible sur le site de l'OGM: www.observatoire-galliformes-montagne.com

Life Gypthelp



© Photos : S. Bernilloire, C. Guillet - 2018

Annexe 9 :

Exemples d'ouvrages existants

TYROLIENNE ROLL AIR CABLE - ORCIERES MERLETTE 1850 (HAUTES-ALPES)



Photo 7 Aire de départ (Source : F9 Blog)



Photo 8 Ligne (Source : inspirationfortravellers.com)



Photo 9 Aire d'arrivée (Source : www.rollaircable.com)

TYROLIENNE DE LA COLMIANE (ALPES MARITIMES)

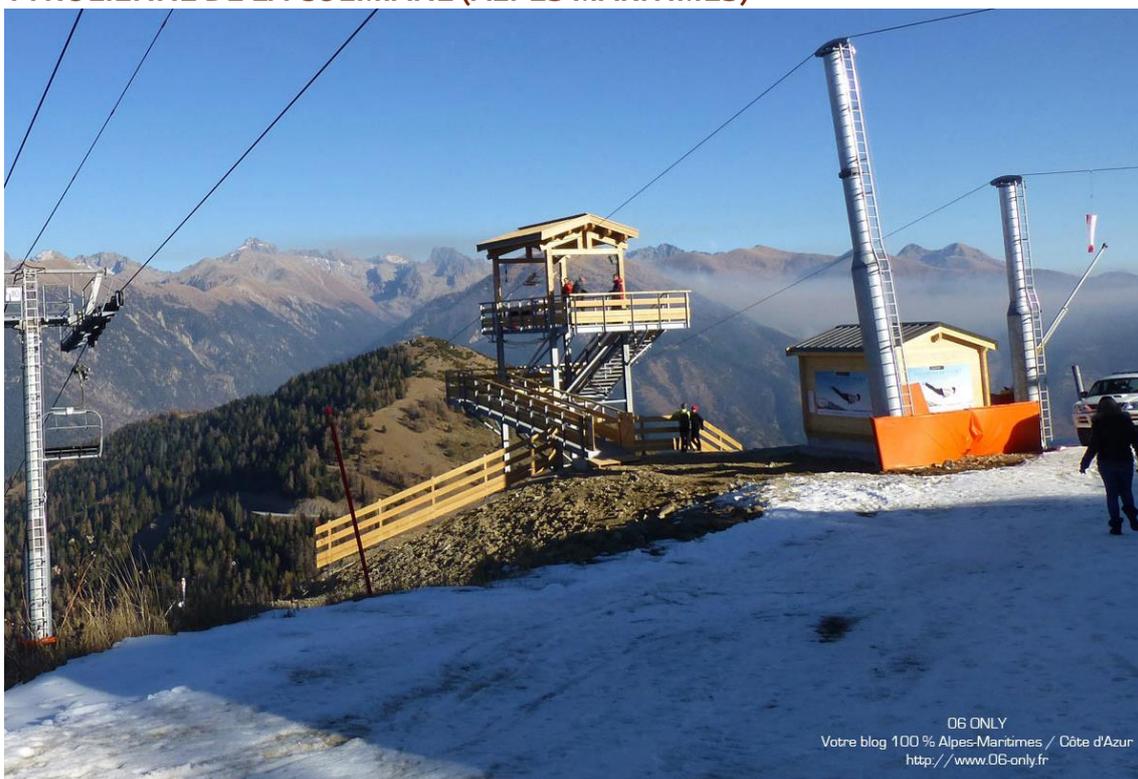


Photo 10 Aire de départ (Source : www.o6-only.fr)

O6 ONLY
Votre blog 100 % Alpes-Maritimes / Côte d'Azur
<http://www.o6-only.fr>



Photo 11 Ligne (Source : www.colmiane.com)



Photo 12 Aire d'arrivée (Source : YouTube)

**Annexe 10 : Arrêté de décision
d'examen au cas par cas piste des
Escondus
Arrêté de défrichement existant
associé**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0102 du 11/05/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0102 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0102, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement et remodelage de la piste de ski des Escondus sur la commune de Vars (05), déposée par la Société pour Equipement et le développement de VARS -SEM SEDEV, reçue le 31/03/2017 et considérée complète le 05/04/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à élargir la piste le stade de slalom et le bas de la piste de ski Escondus et à adoucir la pente par terrassement selon les modalités suivantes :

- défrichement d'environ 0,23 ha et 0,31 ha en aval et en amont d'un ouvrage de croisement de piste de ski,
- élargissement d'un ouvrage existant de croisement de pistes de ski entre le stade de slalom et la piste de ski Escondus (extension d'une longueur de 11 m),
- terrassement en amont et en aval de l'ouvrage de croisement des pistes de ski pour un volume de déblai de 1000 m³ et de remblai de 81 000 m³

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité des usagés du stade de slalom et de la piste de ski Escondus ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NS du PLU dédiée au domaine skiable,
- dans un secteur artificialisé et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- dans le site inscrit "station de Vars et abords de la RN 202",

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des mesures limitant les incidences du projet sur l'environnement selon les mesures suivantes :

- revégétalisation des zones défrichées et terrassées,
- mise en place d'un système de drainage pour les eaux de ruissellement,
- mise en place d'un boisement de compensation sur la commune de Vars.

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'élargissement et remodelage de la piste de ski des Escondus sur la commune de Vars (05) est retirée ;

Article 2

Le projet d'élargissement et remodelage de la piste de ski des Escondus situé sur la commune de Vars (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Société pour Equipement et le développement de VARS -SEM SEDEV.

Fait à Marseille, le 11/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud



PREFET DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET**

Gap, le 20 octobre 2017

Arrêté préfectoral n° 05-2017-10-20-001

OBJET : Maître d'ouvrage : SEM SEDEV

Autorisation de défrichement de 5400 m² (0,54 ha) de bois de la collectivité relevant du régime forestier situés sur le territoire communal de Vars pour l'aménagement du stade de slalom des Escondus.

**LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

PA 00517717H0002



- VU les articles 214-13 et L 341-1 et suivants du Code Forestier,
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 re-codifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 17-16-581 déposée le 31/05/2017 par laquelle monsieur Mallochet, représentant la SEM SEDEV, a fait connaître son intention de défricher 5400 m² (0,54 ha) de bois de la collectivité relevant du régime forestier situés sur le territoire communal de Vars, département des Hautes-Alpes,
- VU l'arrêté n° AE F09317 P0102 du 11/05/2017 par lequel la DREAL dispense le demandeur de la production d'une étude d'impact dans le cadre de l'examen « cas par cas ».
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 22/06/2017,

- VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts du 03/08/2017,
- VU la reconnaissance du site en date du 17/08/2018 n'ayant pas conduit à relever de motifs de refus au titre du L 341-5 du code forestier et ayant prorogé le délai d'instruction de 2 mois supplémentaires,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-16-005 du 16/06/2017 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-02-001 du 02/10/2017 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

CONSIDERANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts adaptées.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé le défrichement de 5400 m² (0,54 ha) de bois de la collectivité relevant du régime forestier situés sur le territoire communal de Vars dans les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m2)	Surface concernée par la demande de défrichement (m2)
VARS	F	2341	1 813 621	2 300
VARS	F	2593	127 121	3 100
Total à défricher :				5 400 m2

Article 2 :

En contrepartie de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

► Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :

- Un balisage préalable de l'emprise totale des travaux et du défrichement autorisé devra impérativement être mis en place avant le début du chantier.

- L'organisation du chantier devra ainsi être conduite de telle sorte à limiter la circulation des engins dans les espaces végétalisés limitrophes. Un plan de circulation devra ainsi être défini au préalable avec interdiction de circulation ou de stockage de matériaux en dehors de l'emprise du chantier.
- Le défrichement devra intervenir en période de moindre impact écologique, c'est à dire d'octobre à mi-mars.
- Le plus grand soin devra être exigé des entrepreneurs pour ne pas blesser les arbres limitrophes avec les engins mécaniques ou avec des remblais. A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet devra être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique ne sera toléré (usage de la tronçonneuse si nécessaire). Des sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du code forestier).
- Les rémanents de coupe seront broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée mais en aucun cas abandonnés en bordure du site ou enterrés dans les remblais. Aucun bois abattu ne devra être stocké sur place entre le 1^{er} mars et le 15 septembre mais évacué sans délais, afin de prévenir le développement de scolytes.
- L'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers de chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée.
- La couche de terre superficielle sera enlevée et mise de côté afin d'être réutilisée en couche de finition, préalablement au réengazonnement.
- Aucun remblai de matériaux ne sera toléré dans des secteurs boisés en dehors de l'emprise du défrichement autorisé. Ainsi les collets des arbres situés en dehors de l'emprise autorisée ne devront pas être enterrés.
- **Afin de garantir la stabilité des remblais**, les recommandations générales du bureau d'études géotechniques devront être respectées et faire l'objet d'un contrôle régulier lors de la mise en oeuvre : il sera important de veiller au bon drainage des eaux qui peuvent s'infiltrer à l'interface du sol naturel et des remblais. **La première couche de remblai devra être constituée de matériaux drainants** qui permettront d'évacuer les eaux jusqu'à l'extérieur du remblai. Ces eaux devront être collectées et dirigées vers un exutoire naturel.
- Lors des travaux de finition, afin de minimiser le ruissellement et l'érosion des sols, **des cunettes latérales de collecte seront mises en place à intervalles réguliers** sur la piste (tous les 20 à 30 ml suivant la pente) et dirigées vers un exutoire naturel ou un fossé collecteur correctement dimensionné pour prévenir tous désordres hydrauliques. Ces cunettes et fossés devront faire l'objet d'entretiens réguliers.
- Afin de ne pas dénaturer le site et de limiter l'érosion par le ruissellement, l'ensemble des zones terrassées devront faire l'objet d'un réengazonnement dès la fin des travaux ou au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin effective du chantier. Cette revégétalisation devra laisser une large part aux espèces présentes localement et bien adaptées au secteur et disposant d'un rôle stabilisateur reconnu. **Une proportion importante de plantes légumineuses devra ainsi composer le mélange de graines dont la composition devra être communiquée à la DDT 05 – Service Eau Environnement Forêt.** Dans les talus à forte pente, le recours à des toiles de fibres végétales pourrait être envisagé pour favoriser la reprise de la végétation après le semis.

- Une préparation superficielle du sol devra être mise en oeuvre au préalable pour faciliter la revégétalisation (décompactage et épierrage superficiels, griffage perpendiculaire à la pente, apport de terre végétale de découverte ou compost si nécessaire).
- Il pourrait être nécessaire de faire appel à une entreprise spécialisée ou de recourir aux conseils d'un expert indépendant en revégétalisation pour garantir la réussite de ce volet.
- Aucun pâturage ne devra intervenir après engazonnement pendant une période minimale de 2 ans tant que le couvert végétal ne se soit pas totalement reconstitué. La zone réengazonnée devra par conséquent être mise en défens vis à vis du bétail.
- Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants. Le stationnement des véhicules et le stockage du matériel seront organisés sur un emplacement adapté éloigné des fossés et ruisseaux. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu.
- L'ensemble des pistes d'accès utilisées pour le chantier devront être remises en état en fin d'opération.
- Lors du repli de chantier une attention particulière devra être portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux et à la remise en état des abords du chantier.

► **Au titre des mesures compensatoires :**

Conformément à l'application du code forestier (article L 341-6 alinéa 4), la SEM SEDEV s'est engagée à intervenir pour stabiliser le talus qui domine la route d'accès à la station de vars vis à vis des coulées de neige (site des Lorès sur environ 1 hectare de boisement), en compensation du défrichement à réaliser sur les Escondus. L'implantation du dispositif se fera principalement sur la parcelle communale F678, à affiner en phase chantier.

Le dispositif général vise à créer un boisement pour stabiliser à terme les accumulations de neige et limiter les coulées de neige.

La technique retenue consiste à réaliser un boisement en petits colletifs (groupes d'arbres) sur des banquettes préalablement ouvertes.

Le choix des espèces à planter se portera principalement sur des espèces résineuses à feuillage persistant (pin à crochets et pin cembro) : prévoir environ 2200 plants répondant aux normes techniques en région méditerranéenne.

Le dispositif sera complété par la mise en place de quelques tripodes en bois, contribuant ainsi à limiter la reptation de la neige et favoriser le développement des plants mis en place.

Un délai maximal de 5 ans à compter de l'arrêté préfectoral est laissé pour la mise en oeuvre de ce boisement. Toutefois il est nécessaire de vérifier le plus rapidement possible la disponibilité en plants en pépinière agréée et de passer un contrat de culture afin de disposer des plants en temps et en heure.

Les plants devront faire l'objet de contrôles réguliers les premières années. En cas de dépérissement supérieur à 20 % des plants mis en place, des garnis devront être réalisés.

Cette plantation devra impérativement être mise en défens et protégée du bétail jusqu'à ce que les plants soient suffisamment grands pour s'autoprotéger.

Article 3 : ENGAGEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.
- Informer au préalable le plus tôt possible, et au minimum dans un délai de 48 heures, la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux (défrichement et mesures d'accompagnement) et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.
- Informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Article 4 : CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, la Direction Départementale des Territoires devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du code forestier pourront s'appliquer avec éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

Article 5 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans. Passé ce délai, le défrichement ne pourra plus être réalisé.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 :

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune de vars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef du service Eau Environnement Forêt

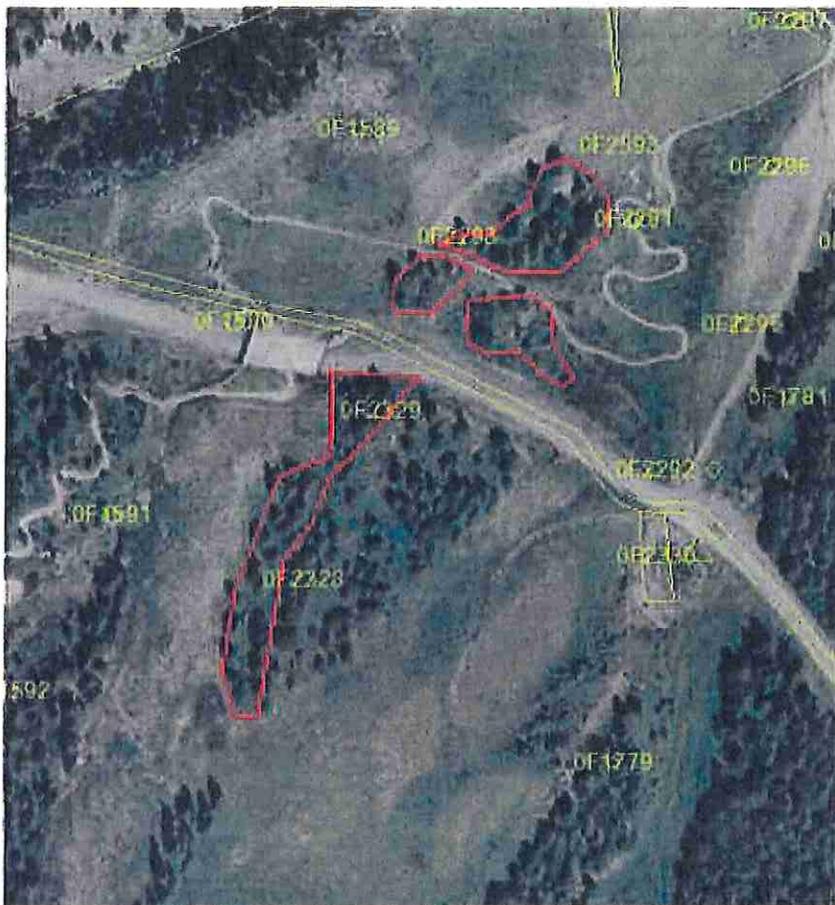

Marc FIQUET,

pièces annexées : cartes de localisation du défrichement autorisé et du boisement compensateur

SEM SEDEV – aménagement su stade de slalom des Escondus - commune de Vars

Demande d'autorisation de défrichement n° 17-16-581

Localisation du défrichement (en rouge) sur 5 400 m² (parcelles F 2593 et F 2341)



IGN-DDT 05

SEM SEDEV – aménagement du stade de slalom des Escondus - commune de Vars
Demande d'autorisation de défrichement n° 17-16-581

Localisation du boisement compensateur sur 1ha environ



IGN-DDT 05

Annexe 11 : Modes d'intervention sur les boisements

SEM SEDEV - Projet de tyrolienne
Demande d'examen au cas par cas

Intervention sur les boisements

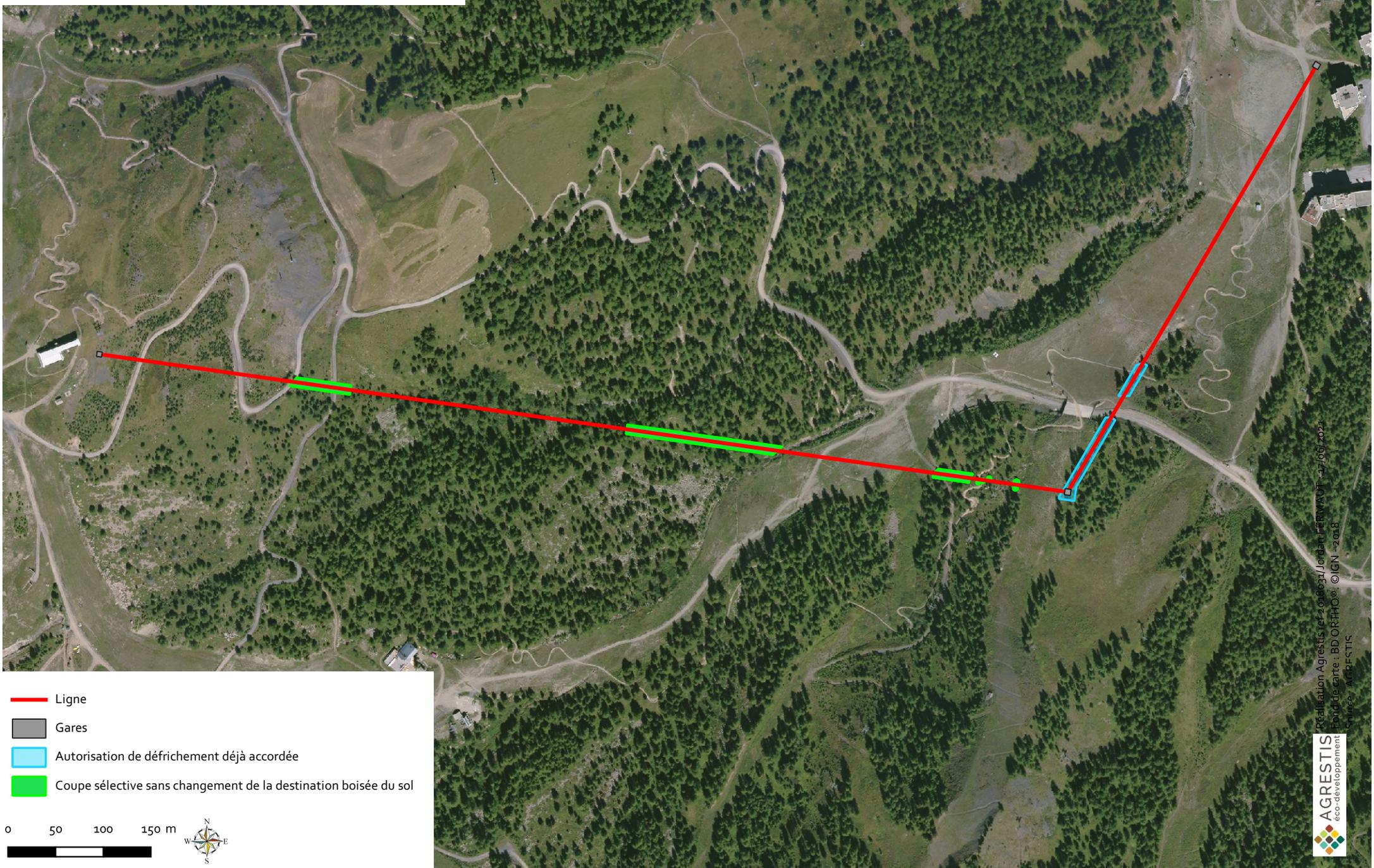
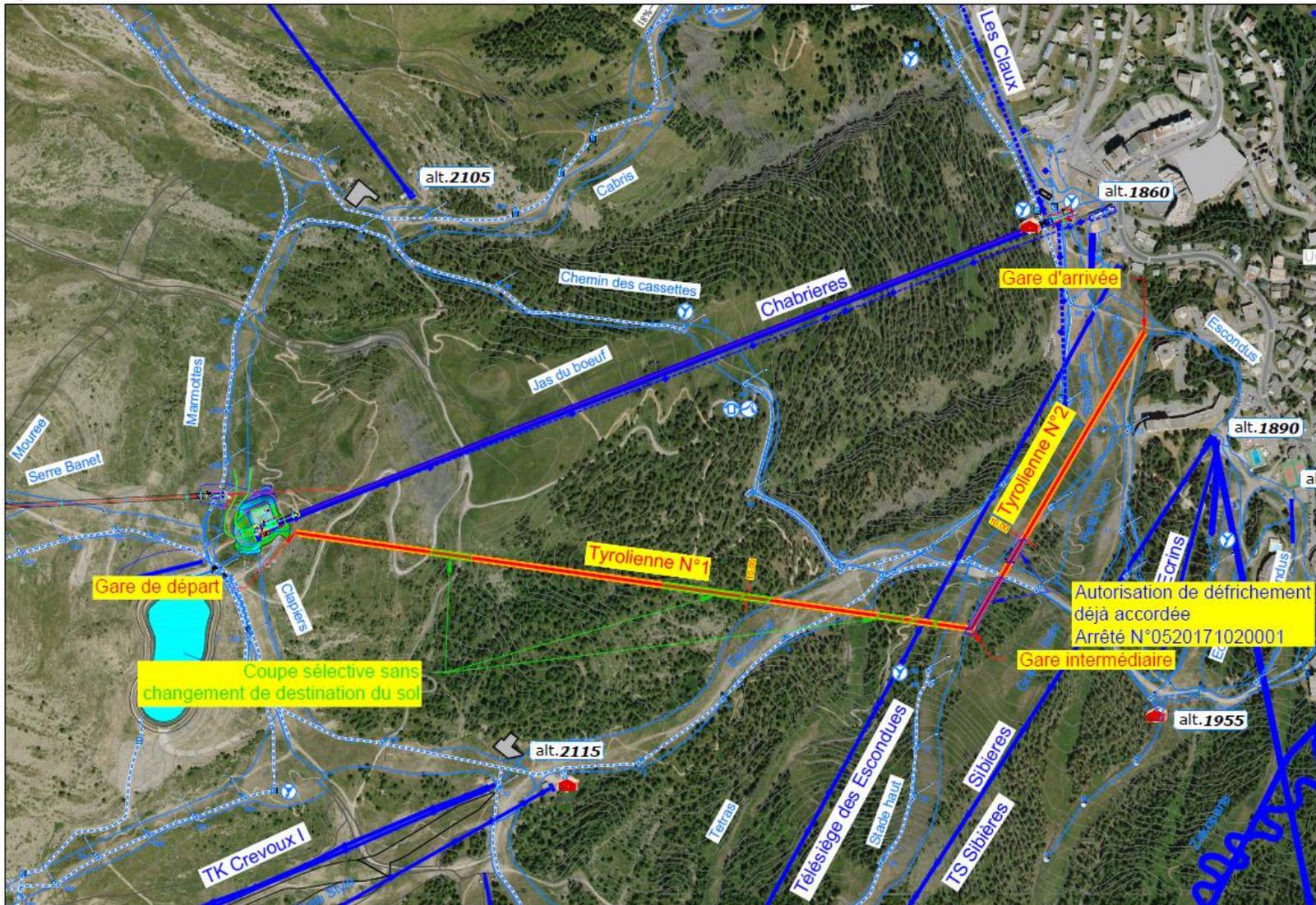


Figure 6 Plan des modes de coupe (Source : AD2i)



AD2i INGENIERIE	VARS - TYROLIENNE		N° affaire	Phase	N° plan	Indice	Page	Date	Echelle
	Plan de masse général		1148B	DEF	001	-	03/09	23/06/2021	1:5.000